

Bruxelles, le 2 octobre 2026
(OR. en)

13992/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0302 (COD)

PECHE 388
CODEC 1836

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 531 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Zone d'application de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 531 final.

p.j.: COM(2026) 531 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.10.2026
COM(2026) 531 final

2026/0302 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la
Zone d'application de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition vise à mettre en œuvre dans le droit de l'Union les mesures de conservation, de gestion et de contrôle adoptées dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI). L'APSOI est l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) chargée de la gestion des ressources halieutiques dans la Zone d'application de l'APSOI.

La réunion annuelle des parties à l'APSOI a pour mandat d'adopter des mesures de conservation et de gestion (MCG) pour les pêcheries relevant de sa compétence. Ces MCG sont contraignantes pour les parties contractantes, les entités de pêche participantes et les parties non contractantes coopérantes de l'APSOI (conjointement dénommées les «PCC»). L'Union est partie contractante à l'APSOI depuis 2008. Elle dispose actuellement d'un navire de pêche actif dans la Zone d'application de l'APSOI, bien que la taille totale de la flotte varie selon les années et soit généralement comprise entre un navire au minimum et deux navires au maximum. Ces navires doivent respecter les MCG de l'APSOI.

En vertu de l'article 8, paragraphe 3, de l'accord APSOI, les MCG adoptées par la réunion des parties ont force obligatoire pour toutes les PCC. Chacune d'entre elles est tenue de faire le nécessaire pour assurer l'application et le respect de ces mesures.

Les mesures de l'APSOI visent principalement les PCC, mais ces mesures imposent également des obligations aux opérateurs (par exemple, les capitaines de navires).

La présente proposition remplace également une proposition antérieure sur le même sujet et tient compte des préoccupations du législateur [2022/0348(COD)].

Dès leur entrée en vigueur, l'Union doit veiller au respect des MCG de l'APSOI. La présente proposition vise à mettre en œuvre les mesures actuelles et à mettre en place un mécanisme de mise en œuvre des mesures futures. La présente proposition tient compte de la pêche par les navires de l'Union dans la Zone d'application de l'APSOI au moyen de lignes à main et de palangres démersales.

La présente proposition vise à faire en sorte que l'Union puisse: i) mettre en œuvre des mesures qui profitent à la flotte de l'Union; ii) garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs; et iii) continuer à soutenir la gestion durable à long terme des stocks en temps utile.

Tout d'abord, la présente proposition prévoit, afin de mettre rapidement en œuvre les règles de l'APSOI, d'octroyer des pouvoirs délégués à la Commission en vertu de l'article 290 du TFUE, ainsi que de prendre en compte les modifications apportées aux mesures de l'APSOI et de garantir que les navires de pêche de l'Union sont sur un pied d'égalité avec ceux des autres parties contractantes. Il est proposé d'octroyer des pouvoirs délégués en ce qui concerne: i) les informations requises pour les autorisations des navires; ii) les changements de type de pêche ou d'engin de pêche; iii) le nombre de captures/récupérations d'unités indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables (EMV) et le rayon dans lequel la pêche de fond est fermée lorsque la preuve d'un EMV au-dessus des niveaux de seuil est constatée au cours des opérations de pêche; iv) la présence d'observateurs scientifiques pour la pêche de fond et la mise en place d'un programme d'observation électronique; v) des mesures pour la pêche de la légine dans les zones de Del Cano Rise, de Williams Ridge et de la dorsale Sud indienne; et vi) les modifications apportées aux annexes de la présente proposition.

Ensuite, la présente proposition introduit des références dynamiques aux MCG à utiliser par les États membres. Ces documents sont déjà utilisés et connus des administrations des États membres, qui doivent assurer la mise en œuvre des MCG. La Commission envoie aux États membres des versions actualisées de ces documents après l'adoption de nouvelles versions par l'APSOI. Ces documents obligatoires comprennent les formats de déclaration de l'APSOI ou les documents d'échange de données en ce qui concerne: i) les données des observateurs; ii) les inspections au port et en mer; iii) la déclaration des captures; et iv) un plan pour les opérations de pêche nouvelles et exploratoires. Étant donné que les exigences et modèles évoluent au fil du temps et qu'il n'y a actuellement qu'un à deux navires de pêche de l'Union actifs dans les pêcheries gérées par l'APSOI, il convient que les exigences et les modèles soient fournis par les États membres disposant de possibilités de pêche pour les ressources halieutiques de l'APSOI à leurs navires de pêche lors de la délivrance des autorisations de pêche.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition complète d'autres actes législatifs de l'UE dans ce domaine et est cohérente avec ceux-ci.

Elle est en particulier conforme à la partie VI (politique extérieure) du règlement (UE) n° 1380/2013¹ relatif à la politique commune de la pêche (PCP). La partie VI requiert que l'Union mène ses relations extérieures dans le domaine de la pêche dans le respect de ses obligations internationales et fasse reposer ses activités de pêche sur la coopération régionale en matière de pêche.

La proposition complète le règlement (UE) 2017/2403² relatif à la gestion de la flotte externe, qui prévoit que les navires de pêche de l'Union sont soumis à la liste d'autorisations de pêche conformément aux conditions et aux règles des ORGP en question. La proposition complète également le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil³ relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La présente proposition ne couvre pas les possibilités de pêche pour l'Union, telles qu'elles ont été décidées par la réunion des parties. Conformément à l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, l'adoption des mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche est une prérogative du Conseil.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

³ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition repose sur l'article 43, paragraphe 2, du TFUE étant donné qu'elle établit des dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la PCP.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Étant donné que la proposition relève de la compétence exclusive de l'Union, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La présente proposition garantira que le droit de l'Union est conforme aux obligations internationales adoptées par la réunion des parties. Cette proposition garantira également que l'Union se conforme aux décisions prises par l'APSOI dont elle est partie contractante. La présente proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument choisi est un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition vise à mettre en œuvre les mesures de l'APSOI qui sont contraignantes pour les PCC. Des experts nationaux et des représentants du secteur provenant des États membres ont été consultés durant la préparation des réunions des parties au cours desquelles ces mesures ont été adoptées et tout au long des négociations menées lors de ces réunions. En conséquence, la Commission n'a pas jugé nécessaire de procéder à une consultation des parties prenantes pour la présente proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition n'est pas liée au programme pour une réglementation affûtée et performante de la Commission.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a aucune incidence sur la protection des droits fondamentaux des personnes.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Le chapitre I contient des dispositions générales relatives à l'objet et au champ d'application de la proposition. Il comporte également des définitions ainsi que des dispositions relatives aux autorisations des navires et à la délivrance des autorisations de pêche.

Le chapitre II traite des mesures relatives à la pêche de fond, notamment en ce qui concerne: i) les limitations de l'effort de pêche et les mesures générales; ii) les mesures destinées à protéger les écosystèmes marins vulnérables dans la Zone d'application de l'APSOI; iii) la présence d'observateurs scientifiques; et iv) les pêcheries nouvelles et exploratoires. Il comprend également des mesures spécifiques pour la pêche de la légine dans les zones de Del Cano Rise, de Williams Ridge et de la dorsale Sud indienne.

Le chapitre III établit des mesures visant à protéger les espèces marines, notamment en ce qui concerne: i) l'interdiction des grands filets pélagiques dérivants et des filets maillants d'eau profonde; ii) l'interdiction de cibler certaines espèces de requins des grands fonds et la gestion des prises de ces espèces; et iii) les mesures d'atténuation pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins.

Le chapitre IV définit les mesures de suivi et de contrôle, y compris les règles concernant: i) un système de surveillance des navires; ii) les rapports d'entrée et de sortie; iii) les documents et le marquage du navire de pêche; iv) la récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés d'une autre manière; v) le déversement de matières plastiques; et vi) le suivi des transbordements en mer et des transferts dans les ports et les rapports y afférents. Ce chapitre comprend également des règles d'étiquetage pour les produits congelés issus des ressources halieutiques, ainsi que des exigences relatives aux programmes d'observation scientifique.

Le chapitre V établit les règles relatives au contrôle des navires de pays tiers dans les ports des États membres et en haute mer: i) les observations et l'identification de navires autres que les navires des parties contractantes, des entités de pêche participantes ou des parties non contractantes coopérantes de l'APSOI (non-PCC); et ii) les mesures du port et les inspections au port.

Le chapitre VI traite de l'exécution, notamment: i) l'arraisonnement et l'inspection en haute mer, y compris la définition des infractions graves et les mesures d'exécution en rapport; et ii) la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le chapitre VII traite de la collecte et de la communication des données, de la fourniture de données des observateurs scientifiques et d'autres rapports.

Le chapitre VIII contient des dispositions finales sur les allégations de non-respect signalées par l'APSOI, la confidentialité, la délégation de pouvoirs et l'exercice de cette délégation.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Zone d'application de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif de la politique commune de la pêche (PCP), tel qu'il est défini dans le règlement (UE) n° 1380/2013⁵ du Parlement européen et du Conseil, est de garantir que l'exploitation des ressources aquatiques vivantes contribue à la durabilité à long terme sur les plans environnemental, économique et social.
- (2) L'Union européenne a approuvé, par la décision 98/392/CE du Conseil⁶, la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Par la décision 98/414/CE du Conseil⁷, l'Union a approuvé l'accord aux fins de l'application des dispositions de cette convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Cet accord énonce certains principes et certaines règles concernant la conservation et la gestion des ressources vivantes de la mer. Dans le cadre de ses obligations internationales plus larges, l'Union participe aux efforts déployés dans les eaux internationales en vue de la conservation des stocks halieutiques.

⁴ JO C [...], [...], p. [...].

⁵ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁶ Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

⁷ Décision 98/414/CE du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (JO L 189 du 3.7.1998, p. 14).

- (3) En vertu de la décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008⁸, l'Union a approuvé l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI).
- (4) La réunion des parties de l'APSOI adopte des mesures de conservation et de gestion (MCG) qui sont contraignantes pour l'Union en tant que partie contractante. Le présent règlement met en œuvre dans le droit de l'Union les MCG adoptées entre 2016 et 2024 et remplace une proposition antérieure, qui n'a jamais été adoptée [règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Zone couverte par l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien 2022/0348(COD)].
- (5) Pour garantir le respect de la PCP, l'Union a adopté des actes législatifs afin d'établir un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution, comprenant la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). En particulier, le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁹ institue un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution au niveau de l'Union doté d'une approche globale et intégrée de façon à garantir le respect de toutes les règles de la PCP. Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission¹⁰ précise les modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil. Le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil¹¹ établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN. Il n'est dès lors pas nécessaire d'inclure dans le présent règlement les MCG adoptées par l'APSOI mais qui sont déjà appliquées par l'UE en vertu des règlements concernés.
- (6) Conformément à l'article 29, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, les positions de l'Union dans les organisations régionales de gestion des pêches reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Le but est de faire en sorte que les ressources halieutiques soient gérées conformément aux objectifs de la PCP, en particulier l'objectif consistant à rétablir progressivement et à maintenir les populations des stocks halieutiques au-dessus des niveaux de biomasse qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), et l'objectif visant à créer les conditions pour que le secteur de la pêche et de la transformation et les activités à terre liées à la pêche soient économiquement viables et compétitifs.
- (7) Afin de mettre en œuvre rapidement dans la législation de l'Union les futures MCG modifiant ou complétant celles établies dans le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la

⁸ Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

⁹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

¹¹ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

modification des dispositions concernant: i) les informations requises pour l'autorisation des navires; ii) les changements de type de pêche ou d'engin de pêche; iii) le nombre de captures/récupérations d'unités indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables (EMV) et le rayon dans lequel la pêche de fond est fermée lorsque la preuve d'un EMV au-dessus des niveaux de seuil est constatée au cours des opérations de pêche; iv) la présence d'observateurs scientifiques pour la pêche de fond et la mise en place d'un programme d'observation électronique; v) des mesures pour la pêche de la légine dans les zones de Del Cano Rise, de Williams Ridge et de la dorsale Sud indienne; et vi) les modifications apportées aux annexes du présent règlement.

- (8) Les MCG prévoient également l'utilisation obligatoire par les opérateurs des formats de déclaration ou des échanges de données relatifs aux données des observateurs, aux inspections au port et en mer, aux déclarations des captures et aux plans des opérations de pêche nouvelles et exploratoires. Ces exigences en matière de données et ces modèles sont déjà utilisés par la flotte de l'Union et accessibles au public sur le site web de l'APSOI. Étant donné que ces exigences et modèles sont fréquemment modifiés et qu'il n'y a qu'un ou deux navires de pêche de l'Union actifs dans les pêcheries gérées par l'APSOI, il convient que les exigences et les modèles soient fournis par les États membres disposant de possibilités de pêche dans la Zone de l'APSOI à leurs navires de pêche lors de la délivrance des autorisations de pêche. Des références dynamiques à ces documents sont fournies dans le présent règlement, afin qu'une référence à un document de l'APSOI inclue toute modification ultérieure.
- (9) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (10) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹³ et a formulé des observations formelles le [...]. Les données traitées dans le cadre du présent règlement doivent être traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de confidentialité visées aux articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁴. Afin de garantir le respect des obligations découlant du présent règlement, les données à caractère personnel devraient être conservées pendant une période de maximum 10 ans. Si les

¹² Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

¹³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

¹⁴ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1). <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>).

données à caractère personnel sont nécessaires pour le suivi d'une infraction, une inspection ou de procédures judiciaires ou administratives, ces données devraient pouvoir être conservées pendant une période de plus de dix ans, mais n'excédant pas vingt ans,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des dispositions en ce qui concerne les mesures de gestion, de conservation et de contrôle relatives à la pêche dans la Zone couverte par l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien¹⁵ (APSOI).

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:

- (a) aux navires de pêche de l'Union menant des activités de pêche dans la Zone;
- (b) aux navires de pêche de l'Union transbordant des ressources halieutiques prélevées dans la Zone;
- (c) aux navires de pêche de l'Union menant des opérations de transfert d'équipage, d'engin ou de toute autre fourniture en mer, en tant que navire de déchargement ou navire de réception, lorsque l'un des navires participant au transfert a mené des activités de pêche ou a l'intention de mener des activités de pêche dans la Zone;
- (d) aux navires de pêche de pays tiers qui demandent l'accès aux ports de l'Union ou font l'objet d'une inspection dans ces ports et qui détiennent des ressources halieutiques prélevées dans la Zone.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice de toute disposition plus stricte figurant dans le règlement (CE) n° 1224/2009, le règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «accord»: l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien¹⁶;

¹⁵ Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

¹⁶ Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (JO L 196 du 18.7.2006, p. 15).

- (2) «Zone»: la zone délimitée par une ligne reliant les points suivants le long de parallèles de latitude et de méridiens de longitude à l'exclusion des eaux relevant de la juridiction nationale:

À partir de la côte du continent africain à son intersection avec le parallèle 10° Nord; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 65° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'équateur; de là vers l'est le long de l'équateur jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 20 ° Sud; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la côte du continent australien; de là vers le sud, puis l'est le long de la côte australienne jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 55 ° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 80 ° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 45° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec la cote de l'Afrique;

- (3) «pêche»:

- (a) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins;
- (b) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, quel qu'en soit le but, y compris la recherche scientifique;
- (c) la mise en place, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement connexe, y compris les radiobalises;
- (d) toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des opérations d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu; ou
- (e) l'utilisation d'un aéronef en liaison avec toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;

- (4) «ressources halieutiques» le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la Zone, à l'exclusion:

- (a) des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des États côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la Convention de 1982; et
- (b) des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la Convention de 1982;

- (5) «navire de pêche»: tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour la pêche, y compris les bateaux-mères, tout autre navire directement engagé dans des opérations de pêche et tout navire pratiquant le transbordement;

- (6) «navire de pêche de l'Union»: un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;

- (7) «navire de pêche de pays tiers»: un navire de pêche qui n'est pas un navire de pêche de l'Union;
- (8) «possibilités de pêche»: l'effort de pêche ou les quotas de pêche attribués à un État membre par un acte de l'Union en vigueur pour les ressources halieutiques dans la Zone;
- (9) «registre»: le registre APSOI des navires autorisés à pêcher dans la Zone;
- (10) «VMS»: le système de surveillance des navires visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁷;
- (11) «pêche INN»: les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée telles que définies à l'article 2, points 1) à 4), du règlement (CE) n° 1005/2008;
- (12) «MCG»: une mesure de conservation et de gestion adoptée par la réunion des parties conformément à l'article 6 de l'accord;
- (13) «pêche de fond»: toute pêche pratiquée au moyen de tout type d'engin susceptible d'entrer en contact avec le fond marin ou des organismes benthiques au cours du déroulement normal des opérations;
- (14) «EIPF»: une évaluation de l'impact de la pêche de fond;
- (15) «EIPF de l'UE»: l'évaluation de l'impact de la pêche de fond présentée par l'Union européenne au secrétariat de l'APSOI avant le début de la réunion ordinaire du comité scientifique en 2018, telle que modifiée périodiquement;
- (16) «NEIPF de l'APSOI»: la norme minimale pour l'évaluation des incidences potentielles des activités de pêche de fond proposées sur les écosystèmes marins vulnérables et les stocks halieutiques d'eau profonde dans la Zone, adoptée par la quatrième réunion des parties de l'APSOI en 2017, telle que modifiée périodiquement;
- (17) «Empreinte de pêche de fond de l'APSOI»: la carte de l'étendue spatiale de la pêche de fond historique dans la Zone pour l'ensemble des navires battant pavillon de toutes les parties contractantes à l'accord, adoptée par la réunion des parties de l'APSOI en 2023 et modifiée périodiquement;
- (18) «effets néfastes notables»: les effets néfastes notables visés aux paragraphes 17 à 20 des directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer¹⁸;
- (19) «écosystème marin vulnérable»: un écosystème marin vulnérable identifié au moyen des critères indiqués au paragraphe 42 des directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (FAO, 2009: directives sur la pêche profonde de la FAO);
- (20) «pêcherie de légine»: le ciblage d'espèces de *Dissostichus mawsoni* et/ou de *Dissostichus eleginoides*, définies collectivement comme *Dissostichus* spp.;

¹⁷ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

¹⁸ FAO, 2009; directives sur la pêche profonde de la FAO.

- (21) «programme d'observation électronique»: un programme qui utilise un équipement de surveillance électronique à la place de ou en même temps qu'un observateur humain ou des observateurs humains à bord d'un navire et qui est capable de générer, stocker et transmettre des données aux autorités compétentes;
- (22) «centre de surveillance des pêches» (CSP): un centre opérationnel mis en place par un État membre du pavillon et doté de matériel et d'un logiciel informatiques permettant la réception, le traitement, l'analyse, le contrôle, le suivi automatiques des données et la transmission de données par voie électronique;
- (23) «zone de Del Cano Rise»: une sous-zone de la Zone d'application. Ses délimitations sont décrites en détail à l'annexe I;
- (24) «zone de Williams Ridge»: une sous-zone de la Zone d'application. Ses délimitations sont décrites en détail à l'annexe I;
- (25) «zone de la dorsale Sud indienne»: une sous-zone de la Zone d'application. Ses délimitations sont décrites en détail à l'annexe I;
- (26) «grand filet pélagique dérivant»: tout filet maillant ou autre filet, ou combinaison de filets, de plus de 2,5 kilomètres de long, et dont l'objet est de prendre, de piéger ou d'enchevêtrer les poissons, en dérivant à la surface ou dans l'eau;
- (27) «filet maillant d'eau profonde»: des murs de filet simples, doubles ou triples, maintenus verticalement, généralement sur le fond marin ou à proximité de celui-ci, dans lesquels les poissons vont être pris, emmêlés ou enchevêtrés. Plusieurs types de filets peuvent être combinés dans un seul engin. Ces filets peuvent être utilisés seuls ou, ce qui est plus courant, positionnés en ligne dans un groupe («flottille» de filets). L'engin peut être posé, ancré au fond ou dérivant, libre ou relié au navire;
- (28) «dispositif de repérage par satellite»: le dispositif visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil;
- (29) «plastique»: un matériau solide qui contient, en tant que composante essentielle, un ou plusieurs polymères de haute densité et qui est mis en forme soit pendant la fabrication du polymère soit lors de la fabrication du produit fini par la chaleur et/ou la compression;
- (30) «transbordement»: le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques détenues à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port;
- (31) «PCC»: les parties contractantes, les entités de pêche participantes et les parties non contractantes coopérantes de l'APSOI, telles que définies dans l'accord;
- (32) «autorités du navire de pêche»: les autorités de la PCC sous le pavillon de laquelle le navire de pêche opère;
- (33) «inspecteur autorisé»: un inspecteur nommé par les autorités d'une PCC de l'APSOI qui est responsable de l'arraisonnement et de l'inspection et chargé de mener des activités d'arraisonnement et d'inspection conformément au présent règlement et à la MCG 14;

- (34) «autorités du navire d'inspection»: les autorités de la PCC de l'APSOI sous le pavillon de laquelle le navire d'inspection opère;
- (35) «navire d'inspection autorisé»: tout navire figurant dans le registre APSOI des navires d'inspection autorisés et des autorités d'inspection établi en vertu du paragraphe 14 de la MCG 14 et autorisé à se livrer à des activités d'arraisonnement et d'inspection conformément à ces procédures;
- (36) «avant-projet de liste des navires INN de l'APSOI»: la liste des navires soupçonnés d'avoir participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la Zone, établie par le secrétariat de l'APSOI et transmise aux PCC et aux parties non contractantes dont les navires figurent sur la liste avant la réunion des parties;
- (37) «autres espèces préoccupantes»: les espèces qui peuvent être définies périodiquement par le comité scientifique de l'APSOI;
- (38) «rapport national»: le rapport national annuel sur les activités de pêche, de recherche et de gestion de l'année civile précédente, conformément aux lignes directrices élaborées par le comité scientifique, telles que modifiées périodiquement;
- (39) «pêcherie nouvelle et exploratoire»: une pêcherie qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - (a) il s'agit d'une activité de pêche de fond menée en dehors de l'empreinte de pêche de fond de l'APSOI;
 - (b) il s'agit d'une activité de pêche de fond menée dans l'empreinte de pêche de fond de l'APSOI, au moyen d'un type d'engin ou d'une technique spécifique non utilisé auparavant dans cette pêcherie dans la zone concernée définie à l'annexe 1 de la MCG 17;
 - (c) elle fait appel à un type d'engin permettant de cibler les ressources halieutiques dans la Zone, qui ne figure pas sur la liste de l'annexe 1 de la MCG 17;
 - (d) la pêche dans cette pêcherie n'a pas été pratiquée dans la Zone au cours des 10 années précédentes conformément à la MCG 17; ou la pêche dans cette pêcherie a été pratiquée dans la Zone au cours des neuf années précédentes conformément à la MCG 17, telle que modifiée périodiquement, et la réunion des parties de l'APSOI n'a pas décidé de fermer ou de gérer la pêcherie en tant que pêcherie établie;
- (40) «CRA»: un communicateur de repérage automatique, à savoir un dispositif à bord fonctionnant par satellite qui est capable de transmettre en continu et de façon automatique les rapports de position VMS, indépendamment de toute intervention du navire;
- (41) «sous-zones»: les parties de la Zone d'application. La liste des sous-zones est détaillée dans l'annexe I.

Article 4

Autorisation des navires

1. Les États membres peuvent délivrer une autorisation aux navires de pêche battant leur pavillon conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2403 du

Parlement européen et du Conseil¹⁹. Les navires de pêche battant pavillon d'un État membre doivent disposer d'une autorisation pour pouvoir pêcher les ressources halieutiques dans la Zone.

2. Les États membres transmettent à la Commission par voie électronique les informations suivantes concernant les navires battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher dans la Zone conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et dans les conditions énoncées à l'article 5 du règlement (UE) 2017/2403:
- (a) le nom, le numéro d'immatriculation, les noms antérieurs (s'ils sont connus) et le port d'immatriculation;
 - (b) le pavillon précédent (le cas échéant), en utilisant les codes pays;
 - (c) l'indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
 - (d) le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) (si l'OMI l'exige);
 - (e) le nom et l'adresse du ou des propriétaires;
 - (f) le type de navire (en utilisant les codes appropriés par type de bateaux de la classification statistique internationale des types de bateaux de pêche²⁰);
 - (g) la longueur et le type de longueur [par exemple, la longueur du navire mesurée entre les points extrêmes (LHT), la longueur entre les perpendiculaires avant et arrière mesurée le long de la ligne de charge d'été (LBP)];
 - (h) le nom et l'adresse de l'exploitant (gestionnaire) ou des exploitants (gestionnaires) (le cas échéant);
 - (i) le type de la ou des méthodes de pêche (en utilisant les codes appropriés de la classification internationale des engins de pêche²¹);
 - (j) le tonnage brut (GT);
 - (k) la puissance du ou des moteurs principaux (kW);
 - (l) la capacité de la cale (mètres cubes);
 - (m) le type de congélateur (le cas échéant);
 - (n) le nombre d'unités de congélation (le cas échéant);
 - (o) la capacité de congélation (le cas échéant);
 - (p) les types et numéros de communication des navires [par exemple, les numéros du satellite marin/maritime international (INMARSAT) A, B et C, et du terminal à très petite ouverture (VSAT)];
 - (q) les plans ou description certifiés de toutes les cales à poisson;
 - (r) les informations détaillées suivantes concernant les communicateurs de repérage automatique (CRA):

¹⁹ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

²⁰ FAO. 2020. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture - Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches (CWP). Dans: Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture [en ligne]. Rome. <https://www.fao.org/cwp-on-fishery-statistics/handbook/capture-fisheries-statistics/fishery-fleet/en/>

²¹ <https://openknowledge.fao.org/items/4de1cb7a-34e3-4645-ae94-0cfc3ef4ad70>

- (i) le modèle et la marque;
 - ii) l'identifiant unique du CRA;
 - iii) le prestataire de service (par ex., INMARSAT/IRIDIUM/ARGOS);
 - (s) des images numériques de bonne qualité et à haute résolution du navire, d'une luminosité et d'un contraste appropriés, datant de moins de cinq ans: une image numérique du côté tribord du navire montrant toute sa longueur hors-tout et ses caractéristiques structurelles complètes; une image numérique du côté bâbord du navire montrant toute sa longueur hors-tout et ses caractéristiques structurelles complètes; une image numérique de la poupe prise directement par-derrière.
3. Les États membres veillent à ce que les données visées au paragraphe 2 concernant les navires battant leur pavillon autorisés à pêcher dans la Zone soient tenues à jour.
 4. Les États membres informent la Commission de toute modification des données relatives aux navires, y compris du statut des autorisations des navires de pêche actuels et de tout nouveau navire inscrit sur la liste, dans un délai de 10 jours à compter de cette modification.

Article 5

Obligations pour les États membres délivrant des autorisations de pêche

1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux navires ne figurant pas dans le registre d'exercer des activités de pêche portant sur les ressources halieutiques couvertes par l'accord.
2. Les États membres notifient à la Commission toute preuve indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des navires ne figurant pas dans le registre opèrent dans la Zone.
3. Les États membres:
 - (a) n'autorisent les navires battant leur pavillon à opérer dans la Zone que s'ils sont en mesure de satisfaire aux exigences et aux responsabilités prévues par le présent règlement, l'accord et le règlement (UE) 2017/2403;
 - (b) prennent les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon respectent le présent règlement, l'accord et le règlement (UE) 2017/2403;
 - (c) prennent les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon qui figurent dans le registre conservent à bord des certificats d'immatriculation valides des navires et une autorisation valide de pêcher;
 - (d) veillent à ce que les navires battant leur pavillon qui figurent dans le registre n'aient pas d'antécédents de pêche INN ou, si ces navires possèdent de tels antécédents, que les nouveaux propriétaires aient fourni des éléments de preuve suffisants démontrant que les propriétaires et les exploitants précédents n'ont aucun intérêt juridique, bénéficiaire ou financier dans ces navires ni aucun contrôle sur ceux-ci ou que, compte tenu de tous les faits pertinents, lesdits navires ne se livrent pas à des activités de pêche INN et n'y sont pas associés;
 - (e) veillent, dans la mesure du possible, à ce que les propriétaires et exploitants des navires battant leur pavillon qui figurent dans le registre n'exercent pas

d'activités de pêche menées dans la Zone par des navires non inscrits dans le registre et n'y soient pas associés;

- (f) prennent les mesures nécessaires pour que, dans la mesure du possible, les propriétaires et/ou exploitants des navires battant leur pavillon qui figurent dans le registre soient des citoyens, des résidents ou des entités morales relevant de leur juridiction, de sorte que toute action coercitive ou punitive puisse être efficacement prise à leur encontre.

Chapitre 2

Pêche de fond

Article 6

Limitations de l'effort et autorisation pour la pêche de fond

1. Les États membres limitent l'effort annuel de pêche de fond des navires battant leur pavillon qui pêchent dans la Zone à leur niveau annuel moyen d'une période représentative au cours de laquelle ils étaient actifs dans la Zone, comme indiqué dans les possibilités de pêche et notifié périodiquement par la Commission à l'APSOI.
2. Les navires de pêche de l'Union qui pratiquent la pêche de fond dans la Zone:
 - (a) utilisent uniquement des méthodes au moyen de lignes à main et de palangres démersales;
 - (b) n'ont pas d'effets néfastes notables sur les EMV et, le cas échéant, tiennent compte de l'EIPF de l'UE et de toute zone dans laquelle des EMV se trouvent ou sont susceptibles de se trouver;
 - (c) ne pêchent dans aucune zone qui est fermée à la pêche ou ne se livrent à aucune activité de pêche de fond dans la Zone qui n'est pas conforme aux exigences du présent article;
 - (d) n'exercent pas d'activités de pêche de fond dans la Zone située en dehors de l'empreinte de pêche de fond de l'APSOI ou dans ladite empreinte en ayant recours à un type d'engin ou une technique spécifique non utilisé auparavant dans la pêcherie concernée dans cette zone, sauf lorsque lesdites activités ont été autorisées par la réunion des parties de l'APSOI en vertu de la MCG 17, telle que modifiée périodiquement, et sont menées conformément à l'article 8.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les navires de pêche de l'Union qui souhaitent exercer des activités de pêche de fond dans la Zone qui ne sont pas conformes aux exigences des paragraphes 1 et 2 soumettent une demande d'autorisation à l'État membre dont ils battent le pavillon. La demande est soumise à la Commission par l'État membre du pavillon au plus tard 45 jours avant la réunion ordinaire du comité scientifique de l'APSOI au cours de laquelle ils souhaitent que leur demande soit examinée.
4. La Commission transmet la demande au secrétariat de l'APSOI au moins 30 jours avant la réunion ordinaire du comité scientifique de l'APSOI. La demande inclut:
 - (a) une évaluation de l'impact des activités de pêche proposées;
 - (b) les mesures éventuellement proposées pour atténuer l'impact indiqué au point a);

- (c) toute autre information requise par le comité scientifique de l'APSOI pour procéder à son évaluation;
 - (d) un plan des opérations de pêche pour la ou les campagnes de pêche concernées pour examen et approbation par le comité scientifique de l'APSOI et élaboré conformément à l'annexe 2 de la MCG 17, telle que modifiée périodiquement, dans les cas où un État membre entend autoriser son navire à pêcher dans des pêcheries nouvelles et exploratoires.
5. L'évaluation visée au paragraphe 4, point a):
- (a) est préparée, dans la mesure du possible, conformément aux directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO;
 - (b) satisfait aux normes des EIPF de l'APSOI;
 - (c) tient compte des zones identifiées dans lesquelles des EMV se trouvent ou sont susceptibles de se trouver dans la zone où doit être pratiquée la pêche;
 - (d) tient compte de l'EIPF de l'UE;
 - (e) est mise à jour lorsqu'un changement substantiel a eu lieu dans l'activité de pêche, de sorte que le risque ou les impacts de la pêche seraient susceptibles de changer;
 - (f) évalue, dans la mesure du possible, les effets cumulatifs, historiques et anticipés, de toutes les activités de pêche de fond dans la Zone, le cas échéant;
 - (g) détermine si les activités proposées atteignent l'objectif de l'accord et l'objectif consistant à promouvoir la gestion durable des ressources halieutiques en eau profonde dans la Zone, y compris les stocks halieutiques ciblés et les espèces non ciblées, et à assurer la protection de l'écosystème marin, notamment en empêchant les effets néfastes notables sur les EMV;
 - (h) est mise à la disposition du public sur le site web de l'APSOI, dès que le comité scientifique a déterminé qu'elle satisfaisait aux exigences énumérées aux points a) à g).
6. La Commission informe l'État membre concerné de la décision de la réunion des parties en ce qui concerne l'autorisation de la pêche de fond dans la Zone à la suite de toute demande introduite en application du paragraphe 4. Le cas échéant, la Commission définit la mesure dans laquelle la pêche de fond est autorisée ainsi que toute mesure ou condition qui s'applique pour garantir qu'une activité autorisée est compatible avec les objectifs visés au paragraphe 5, point g).

Article 7

Fermeture des pêcheries benthiques

1. Les navires de pêche de l'Union ne pratiquent pas la pêche de fond dans les zones de fermeture des pêcheries benthiques indiquées dans le tableau 1 de l'annexe II.
2. Les navires de pêche de l'Union ne pratiquent pas la pêche de fond dans les zones de fermeture des pêcheries benthiques indiquées dans le tableau 2 de l'annexe II, sauf si un État membre possède une empreinte de palangre de fond existante dans les zones concernées.
3. Pour les navires de pêche autorisés à pêcher dans les zones de fermeture des pêcheries benthiques mentionnées dans le tableau 1 ou 2, les données relatives aux

captures et à l'effort devraient être communiquées conformément à l'article 41 ainsi que sur une base annuelle dans le rapport national conformément à l'article 42 et ventilées par zone.

Article 8

Pêcheries nouvelles et exploratoires

1. Les navires de pêche de l'Union ne participent pas aux pêcheries nouvelles et exploratoires sans avoir obtenu l'approbation préalable de la réunion des parties de l'APSOI conformément à la procédure visée aux paragraphes 2 à 4.
2. Les navires de pêche de l'Union souhaitant exercer des activités de pêche dans le cadre de pêcheries nouvelles et exploratoires dans la Zone soumettent une demande d'autorisation à l'État membre dont ils battent le pavillon. La demande est soumise à la Commission par l'État membre du pavillon au plus tard 50 jours avant la réunion ordinaire du comité scientifique de l'APSOI au cours de laquelle ils souhaitent que leur demande soit examinée.
3. La Commission transmet la demande au secrétariat de l'APSOI au plus tard 35 jours avant la réunion ordinaire du comité scientifique de l'APSOI. La demande comprend un plan des opérations de pêche pour la ou les campagnes de pêche concernées, accompagné d'un plan de collecte et d'analyse des données et élaboré conformément à l'annexe 2 de la MCG 17, telle que modifiée périodiquement.
4. La Commission informe l'État membre concerné de la décision de la réunion des parties concernant l'autorisation de mener des activités dans des pêcheries nouvelles et exploratoires dans la Zone à la suite de toute demande soumise en application du paragraphe 2, y compris, le cas échéant, de la mesure dans laquelle toute pêche nouvelle et exploratoire est autorisée.
5. Un navire de pêche de l'Union qui participe aux pêcheries nouvelles et exploratoires qui ont été autorisées par la réunion des parties de l'APSOI:
 - (a) participe uniquement à une pêche nouvelle et exploratoire conformément au plan des opérations de pêche examiné par le comité scientifique de l'APSOI et approuvé par la réunion des parties de l'APSOI;
 - (b) transporte à son bord un ou plusieurs observateurs scientifiques pour la durée de l'activité afin de recueillir des données conformément au plan de collecte et d'analyse de données et d'aider à collecter des données biologiques ou d'autres natures, selon le cas;
 - (c) fournit à l'autorité compétente de l'État membre dont il bat le pavillon les données requises par un plan de collecte et d'analyse de données qui accompagne le plan des opérations de pêche. L'État membre fournit ces données à la Commission. La Commission transmet ces données au comité scientifique de l'APSOI.
6. Les États membres dont les navires participent à une pêche nouvelle et exploratoire ont l'interdiction de participer à cette pêche si les données visées dans le plan de collecte et d'analyse de données n'ont pas été transmises au comité scientifique pour la campagne la plus récente au cours de laquelle la pêche a eu lieu. Cette interdiction reste en place jusqu'à ce que les données pertinentes aient été transmises au comité scientifique et que ce dernier ait eu la possibilité d'examiner ces données.

7. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres sont habilités à autoriser un navire battant leur pavillon qui n'est pas identifié dans le plan des opérations de pêche, à participer à une pêcherie nouvelle et exploratoire. Cette possibilité est admise si le navire indiqué dans le plan des opérations de pêche ne peut pas pêcher pour des raisons opérationnelles légitimes ou de force majeure et que le navire est un navire de remplacement proposé en application du présent paragraphe. Dans ces circonstances, l'État membre concerné en informe la Commission dès que possible et fournit:
- (a) des informations complètes du ou des navires de remplacement prévus;
 - (b) un exposé exhaustif des raisons du remplacement et toute pièce justificative;
 - (c) les spécifications et une description complète des types d'engins de pêche qui seront utilisés par le navire de remplacement.
8. La Commission informe le secrétariat de l'APSOI dès que possible, en transmettant les informations visées au paragraphe 7, points a) à c).

Article 9

Protection des écosystèmes marins vulnérables (EMV)

1. Les navires de l'Union pratiquant la pêche de fond au moyen de lignes à main et de palangres démersales appliquent, dans le cas de découvertes d'EMV, un seuil consistant en la capture/récupération d'au moins dix unités d'espèces indicatrices d'EMV indiquées à l'annexe III dans un segment de ligne unique.
2. Lorsque la preuve de la présence d'un EMV est découverte et dépasse le seuil fixé au paragraphe 1 au cours des opérations de pêche, les navires de pêche de l'Union cessent leurs activités de pêche de fond dès que possible dans un rayon d'un mille nautique à partir du point médian du segment de ligne, constitué d'une section de ligne de 1 000 hameçons ou d'une section de ligne de 1 200 mètres de long, la plus courte des deux étant retenue.
3. Les États membres notifient dès que possible à la Commission toute découverte d'EMV conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 2 de la MCG 01, telle que modifiée périodiquement, et à l'article 42, dans leur rapport national au comité scientifique. La Commission transmet ces informations au comité scientifique dans le cadre du rapport national.
4. Les navires de pêche de l'Union ne pratiquent pas de pêche de fond dans la zone de découverte notifiée visée au paragraphe 3, sauf si la reprise de la pêche de fond dans la zone de découverte est autorisée et jusqu'à ce que ce soit le cas.
5. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas à la palangre démersale à des profondeurs inférieures à 500 mètres.

Article 10

Présence d'observateurs scientifiques

1. Les navires de pêche de l'Union pratiquant la pêche de fond au moyen de lignes à main et de palangres démersales assurent une présence d'observateurs scientifiques humains de 20 % au cours d'une campagne de pêche, exprimée en pourcentage du nombre total d'hameçons ou de jours observés.

2. La Commission peut adopter un acte délégué pour mettre en place un programme d'observation électronique.

Article 11

Pêche de la légine dans les zones de Del Cano Rise, de Williams Ridge et de la dorsale Sud indienne

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant à la palangre démersale peuvent pêcher la légine dans les zones de Del Cano Rise, de Williams Ridge et de la dorsale Sud indienne à condition:
 - (a) que les opérations de pêche aient lieu pendant la saison de pêche, qui va du 1^{er} décembre au 30 novembre, les deux dates étant incluses;
 - (b) que les rapports de position VMS soient automatiquement communiqués à leur CSP au moins toutes les heures lorsqu'ils sont présents dans une des zones;
 - (c) qu'au moins un observateur scientifique se trouve à bord de chaque navire au cours de toutes les activités de pêche. L'observateur a pour objectif d'observer 25 % des hameçons remontés par ligne pendant toute la durée du déploiement de la pêche;
 - (d) que les spécimens de légine soient marqués et relâchés à raison d'au moins cinq poissons par tonne de poids vif entier capturé. Une fois que 30 spécimens de légine ou plus ont été capturés, un niveau statistique minimal de cohérence d'au moins 60 %, avec un objectif de 80 %, s'applique à la pose de marques;
 - (e) que les navires ne dépassent pas 6 250 hameçons par ligne;
 - (f) que chaque navire pose ses palangres à une distance, mesurée à partir du point médian, d'au moins trois milles marins de toute autre palangre posée antérieurement par le même navire lors de la même sortie de pêche;
 - (g) que le secrétariat de l'APSOI soit informé quotidiennement des points de départ et de fin des palangres calées, au moyen du modèle figurant à l'annexe IV;
 - (h) que les lignes soient posées à des profondeurs supérieures à 500 mètres.
2. Pour réduire le risque de déprédation, les navires sont encouragés à ne pas remonter les palangres en présence d'orques (*Orcinus orca*) et de baleines odontocètes (*Odontoceti*). Si les orques arrivent pendant les opérations de halage, les navires sont encouragés à cesser le halage, à attacher la palangre avec une bouée et à quitter la zone d'opération. Les navires ne peuvent récupérer la ligne attachée que lorsque les orques ne se trouvent plus à proximité de la ligne. Les navires sont également encouragés à poser les lignes à des profondeurs supérieures à 1 000 m.
3. La quantité de légines capturées par des navires de pêche de l'Union ne ciblant pas cette espèce ne dépasse pas 0,5 tonne par saison de pêche à la légine. Si les navires de pêche de l'Union pêchant des espèces autres que la légine atteignent la limite de 0,5 tonne de légine dans une des zones, cette zone est fermée à ces navires pour la période définie au paragraphe 1, point a).

Chapitre 3

Protection des espèces marines

Article 12

Grands filets pélagiques dérivants et filets maillants d'eau profonde

L'utilisation de grands filets pélagiques dérivants et de filets maillants d'eau profonde est interdite dans la Zone.

Article 13

Requins des grands fonds

1. Les navires de pêche de l'Union ne ciblent aucune espèce de requin des grands fonds figurant à l'annexe V.
2. Les navires de pêche de l'Union enregistrent et soumettent les déclarations de données conformément à l'annexe VI pour tous les requins des grands fonds, au niveau taxonomique le plus bas possible.
3. Les navires de pêche de l'Union qui exercent ou ont l'intention d'exercer des activités de pêche de fond dans la Zone appliquent à bord le guide d'identification de la FAO des poissons cartilagineux d'eau profonde de l'océan Indien²².

Article 14

Oiseaux marins

1. Tout navire de pêche de l'Union opérant au sud de 25° Sud applique les mesures d'atténuation suivantes:
 - (a) les informations sur les oiseaux entrant en collision avec le navire ou capturés par ses engins sont consignées conformément à l'annexe VII;
 - (b) dans toute la mesure du possible, les oiseaux capturés vivants au cours des opérations de pêche sont relâchés vivants et, pour la pêche à la palangre, les hameçons sont retirés sans mettre en danger la vie des oiseaux concernés.
2. Les navires de pêche de l'Union pêchant à la palangre démersale au sud de 25° Sud appliquent également les mesures d'atténuation suivantes:
 - (a) tout navire capturant un total de trois oiseaux marins au cours d'une même campagne est immédiatement tenu de poser ses palangres uniquement de nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques);
 - (b) les navires sont encouragés à utiliser des lignes de couleur blanche pour que celles-ci soient plus visibles, ce qui permet de réduire les prises accidentelles d'oiseaux;
 - (c) les déchets ou les rejets ne peuvent être déversés immédiatement avant et pendant le déploiement ou la récupération des engins de pêche;

²²

[Ebert, D.A. et Mostarda, E. 2013. Guide d'identification de la FAO des poissons cartilagineux d'eau profonde de l'océan Indien. Programme FishFinder, FAO, Rome. 76 p. http://www.fao.org/documents/card/en/c/42d8a473-21d8-48cd-83d7-9b7be0b1797f](http://www.fao.org/documents/card/en/c/42d8a473-21d8-48cd-83d7-9b7be0b1797f)

- (d) l'éclairage est disposé et le niveau d'éclairage est ajusté de manière à réduire au minimum la lumière dirigée vers l'extérieur du navire, ce qui est compatible avec l'exploitation sûre du navire et la sécurité de l'équipage.
3. Outre les dispositions du paragraphe 2, les navires de pêche de l'Union de 25 mètres ou plus pêchant à la palangre démersale au sud de 25° Sud appliquent les mesures d'atténuation supplémentaires suivantes:
- (a) au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux conformément à l'annexe VIII est déployée lors de la pose de palangres, et au moins un dispositif d'exclusion des oiseaux conformément à l'annexe IX est utilisé pour empêcher les oiseaux de pénétrer dans la zone de halage, dans la mesure du possible en fonction des conditions météorologiques;
 - (b) les navires de pêche utilisant des systèmes à ligne automatique (autoline) lestent la ligne d'hameçons ou utilisent des lignes d'hameçons autoplombées lors du déploiement des palangres. Il est recommandé d'utiliser des lignes autoplombées d'un minimum de 50 g/m ou des lignes non autoplombées auxquelles seront fixés des poids de 5 kg tous les 50 à 60 m;
 - (c) les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre relâchent des lests avant que la ligne ne soit tendue; des lests traditionnels (faits de pierres ou de béton) d'une masse d'au moins 8,5 kg à des intervalles ne dépassant pas 40 m, ou des lests traditionnels d'au moins 6 kg, à des intervalles ne dépassant pas 20 m, ou des lests en acier massif d'au moins 5 kg à des intervalles ne dépassant pas 40 m sont utilisés;
 - (d) les navires utilisant exclusivement le système de type «trotline» (qui ne le combinent pas avec le système espagnol sur une même palangre) ne déploient des lests qu'à l'extrémité distale des lignes verticales de la «trotline». Les lests sont des lests traditionnels d'au moins 6 kg ou des lests en acier massif d'au moins 5 kg;
 - (e) pour les navires de pêche utilisant en alternance le système de type espagnol et la méthode de type «trotline»:
 - (i) pour le système espagnol: un lestage de ligne conforme aux dispositions visées au paragraphe 4, point c);
 - ii) pour la méthode de type «trotline»: un lestage de ligne au moyen soit de lests traditionnels de 8,5 kg, soit de lests d'acier de 5 kg fixés à l'extrémité des hameçons de toutes les lignes verticales de la «trotline», espacés de 80 m au maximum.
4. Outre les dispositions du paragraphe 2, les navires de pêche de l'Union de moins de 25 mètres pêchant à la palangre démersale au sud de 25° Sud appliquent également au moins l'une des mesures d'atténuation suivantes:
- (a) au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux conformément à l'annexe VIII est déployée lors de la pose de palangres, et au moins un dispositif d'exclusion des oiseaux conformément à l'annexe IX est utilisé pour empêcher les oiseaux de pénétrer dans la zone de halage, dans la mesure du possible en fonction des conditions météorologiques;
 - (b) les navires de pêche utilisant des systèmes à ligne automatique (autoline) lestent la ligne d'hameçons ou utilisent des lignes d'hameçons autoplombées lors du déploiement des palangres; des lignes autoplombées d'un minimum de

50 g/m ou des lignes non autoploombées auxquelles seront fixés des poids de 5 kg tous les 50 à 60 m;

- (c) les lignes ne sont déployées que la nuit [c'est-à-dire lors des périodes d'obscurité comprises entre deux crépuscules nautiques]. Les heures exactes des crépuscules nautiques pour la latitude, l'heure locale et la date considérées sont indiquées dans les tableaux de l'almanach nautique.
- 5. Les navires de pêche de l'Union pratiquant la pêche à la palangre pélagique au sud de 25° Sud utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation indiquées à l'annexe X.
- 6. Les navires de pêche de l'Union pêchant au sud de 25° Sud au moyen d'engins autre que les palangres sont encouragés à appliquer des mesures d'atténuation supplémentaires prévues par l'Accord sur les meilleures pratiques en matière de conservation des albatros et des pétrels (par exemple, les conseils sur les meilleures pratiques pour réduire l'incidence des pêcheries pélagiques et démersales au chalut sur les oiseaux marins²³), d'autres pratiques mises en œuvre dans la Zone ou aux alentours de celle-ci, ou les lignes directrices figurant à l'annexe XI, en particulier aux périodes et aux lieux où les interactions avec les oiseaux marins sont relativement élevées.

Chapitre 4

Mesures de suivi et de contrôle

Article 15

Système de surveillance des navires (VMS)

1. Les navires de pêche de l'Union ne pénètrent pas dans la Zone sans un dispositif de repérage par satellite VMS en état de marche.
2. Sans préjudice de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission, les États membres veillent à ce qu'en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un navire battant leur pavillon, le dispositif soit réparé ou remplacé dans un délai d'un mois à compter de la défaillance technique ou du non-fonctionnement.
3. Si la sortie de pêche dure plus d'un mois, la réparation ou le remplacement a lieu dès que possible après l'entrée du navire dans un port. Si le dispositif de repérage par satellite n'a pas été réparé ou remplacé dans les 90 jours suivant la défaillance technique ou le non-fonctionnement, l'État membre du pavillon ordonne au navire de cesser la pêche, d'arrimer tous les engins de pêche et de retourner immédiatement au port afin d'effectuer des réparations.
4. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 1, point b), les États membres veillent à ce que les rapports de position VMS soient communiqués automatiquement par chacun de leurs navires lorsqu'ils opèrent dans la Zone au moins une fois toutes les deux heures dans d'autres circonstances. Les rapports de position VMS comportent au moins les données suivantes, qui sont considérées comme confidentielles (c'est-à-dire, des données ne relevant pas du domaine public):

²³ <https://www.acap.aq/bycatch-mitigation/mitigation-advice>

- (a) l'identifiant unique du navire de pêche²⁴;
 - (b) la position géographique actuelle du navire (latitude et longitude);
 - (c) la date et l'heure (TUC) de la détermination de la position du navire;
 - (d) la vitesse du navire;
 - (e) le cap du navire.
5. Les États membres veillent à ce que leurs CSP communiquent automatiquement et constamment au secrétariat de l'APSOI les rapports de position VMS des navires battant leur pavillon qui participent à des activités de pêche dans la Zone. Les rapports de position VMS envoyés au VMS de l'APSOI via le CSP des États membres sont transmis en utilisant la couche de transport FLUX et le format de données figurant à l'annexe XII.

Article 16

Rapports d'entrée et de sortie

Les navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher dans la Zone notifient au secrétariat de l'APSOI, par une notification d'entrée et de sortie spécifique transmise par le système VMS, conformément à l'article 15, paragraphe 5, chaque entrée dans la Zone ou chaque sortie de celle-ci.

Article 17

Documents et marquage du navire de pêche

1. Les navires de pêche de l'Union:
- (a) détiennent à bord des documents d'autorisation de pêche valides délivrés par l'autorité compétente de l'État membre dont ils battent pavillon, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et des documents valides délivrés par ladite autorité compétente contenant les informations actualisées énumérées à l'article 4, paragraphe 2;
 - (b) sont marqués de manière à pouvoir être facilement identifiés et, dans la mesure du possible, marqués conformément à des normes internationales généralement admises, telles que les spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO, comme l'exige l'article 8 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et l'article 7 du règlement d'exécution (CE) 2025/2196 de la Commission;
 - (c) marquent leurs engins fixes conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et l'article 14 du règlement d'exécution (CE) 2025/2196 de la Commission:
 - (i) les extrémités des filets, des lignes et des engins ancrés sur les fonds marins soient équipées de bouées à pavillon ou à réflecteur radar le jour, et de bouées lumineuses la nuit, suffisantes pour indiquer leur position et leur étendue. Ces lumières sont visibles à une distance d'au moins deux milles marins en conditions de bonne visibilité;

²⁴ L'identifiant unique du navire correspond à l'identifiant unique du CRA ou, pour les navires transmettant les rapports au VMS de l'APSOI via leur CSP, l'indicatif international d'appel radio du navire (IRCS) ou le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI).

- ii) les bouées de marquage et objets similaires flottant à la surface et destinés à indiquer l'emplacement et/ou l'origine des engins de pêche fixes et, dans la mesure du possible, l'engin lui-même, soient clairement marqués du nom du navire et de l'indicatif international d'appel radio.
2. Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives au marquage des engins fixes utilisés par les navires battant leur pavillon dès que possible. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'APSOI.

Article 18

Récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés

1. Les capitaines des navires de pêche de l'Union n'abandonnent pas délibérément, ni ne rejettent leurs engins de pêche, sauf pour des raisons de sécurité, en particulier s'ils sont en détresse et/ou s'il existe un danger de mort.
2. Lorsqu'ils adressent une communication à leur autorité compétente conformément à l'article 48, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, les capitaines des navires de pêche de l'Union fournissent les informations suivantes:
 - (a) le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire;
 - (b) le type des engins abandonnés, perdus ou rejetés;
 - (c) la quantité d'engins abandonnés, perdus ou rejetés;
 - (d) le moment où l'engin a été abandonné, perdu ou rejeté (conformément à l'annexe VI);
 - (e) la position (longitude/latitude) où l'engin a été abandonné, perdu ou rejeté (conformément à l'annexe VI);
 - (f) les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin;
 - (g) les circonstances, si elles sont connues, qui ont conduit à l'abandon, à la perte ou au rejet de l'engin.
3. À la suite de la récupération de tout engin de pêche abandonné, perdu ou rejeté, les capitaines des navires de pêche de l'Union notifient à leur autorité compétente les éléments suivants:
 - (a) le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire qui a récupéré l'engin;
 - (b) le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire qui a perdu ou abandonné l'engin (s'il est connu);
 - (c) le type d'engins récupérés;
 - (d) la quantité d'engins récupérés;
 - (e) le moment où l'engin a été récupéré (conformément à l'annexe VI);
 - (f) la position (longitude/latitude) où l'engin a été récupéré (conformément à l'annexe VI);
 - (g) des photographies de l'engin récupéré (si possible).
4. L'État membre du pavillon notifie à la Commission les informations visées aux paragraphes 2 et 3 dès que possible.
5. La Commission transmet la notification au secrétariat de l'APSOI dès que possible.

Article 19

Rejets de plastiques

1. Les navires de l'Union ont interdiction de rejeter à la mer tous les plastiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, les cordages synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les sacs poubelles en plastique et les cendres d'incinération des produits en plastique. Tous les plastiques à rejeter sont stockés à bord du navire jusqu'à ce qu'ils puissent être déchargés dans des installations de réception portuaires appropriées.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - (a) aux rejets de plastiques par un navire lorsque ces rejets sont nécessaires à la sécurité de ce navire et de ses occupants ou à des fins de sauvetage en mer;
 - (b) à la perte accidentelle de plastiques, de cordages et de filets de pêche synthétiques provenant d'un navire, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour éviter cette perte.

Article 20

Transbordements et transferts en mer

1. Les navires de pêche de l'Union ne procèdent à des transbordements en mer de ressources halieutiques qu'avec d'autres navires figurant dans le registre.
2. Les navires de pêche de l'Union n'effectuent des transbordements en mer de ressources halieutiques que s'ils ont reçu l'autorisation préalable de leur autorité compétente.
3. Les navires de pêche de l'Union procédant à des transbordements en mer conformément au paragraphe 1:
 - (a) n'effectuent pas de transbordements de ressources halieutiques en mer avec des navires inscrits sur les listes de navires INN établies par une organisation régionale de gestion des pêches ou par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR);
 - (b) en informent l'autorité compétente de leur État membre du pavillon au moins sept jours avant le début d'une période de 14 jours pendant laquelle le transbordement en mer est prévu, au moyen de la notification de transbordement figurant à l'annexe XIII;
 - (c) en informent l'autorité compétente de leur État membre du pavillon au moins 24 heures avant la période estimée pendant laquelle le transbordement en mer aura lieu, en utilisant ladite notification de transbordement;
 - (d) donnent à l'observateur à bord pleinement accès à l'ensemble des éléments opérationnels du navire nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ce qui inclut les cales à poisson, les zones de production, les zones réservées à l'équipage, les filets ou autres engins, le matériel et tout document relatif aux captures détenues à bord;
 - (e) notifient tous les détails opérationnels à leur autorité compétente, comme indiqué dans la déclaration de transbordement figurant à l'annexe XIV, dans les 24 heures suivant le transbordement.
4. Aux fins du paragraphe 3, les États membres s'assurent:

- (a) qu'aucun transbordement en mer n'est autorisé ni entamé à moins que les exigences et les procédures en matière de communication d'informations en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement d'un CRA installé à bord d'un navire n'aient été accomplies et jusqu'à ce qu'elles le soient;
 - (b) qu'un observateur impartial et qualifié est déployé à bord de chaque navire de réception afin de surveiller le transbordement;
lorsque la surveillance électronique est déployée comme solution de remplacement ou en complément du déploiement d'observateurs humains, les États membres veillent à ce que tous les aspects pertinents fassent l'objet d'une surveillance efficace;
 - (c) que l'observateur affecté à leur navire rectifie et consigne les informations relatives à chaque opération de transbordement indiquée sur la feuille de route pour le transbordement figurant à l'annexe XV;
 - (d) que l'observateur visé aux points d) et e) fournit une copie des informations recueillies telles qu'elles sont indiquées sur la feuille de route pour le transbordement à l'autorité compétente du navire observé;
 - (e) que leur autorité compétente soumet à la Commission les données de l'observateur visées au point c) dans les dix jours qui suivent le débarquement de l'observateur; que la Commission transmette les données de l'observateur figurant sur ladite feuille de route pour le transbordement au secrétariat de l'APSOI dans les quinze jours qui suivent le débarquement de celui-ci;
 - (f) que leur autorité compétente communique les notifications visées au paragraphe 3, points b) et c), à la Commission dans un délai de quatre jours. La Commission les transmet au secrétariat de l'APSOI dans les trois jours;
 - (g) que leur autorité compétente transmette la déclaration de transbordement visée au paragraphe 3, point d), à la Commission dans un délai de 20 jours; que la Commission transmette cette déclaration de transbordement au secrétariat de l'APSOI dans un délai de dix jours;
 - (h) L'État membre du pavillon peut, avec l'accord préalable de la Commission, autoriser l'exploitant du navire à transmettre la déclaration de transbordement visée au paragraphe 3, point d), directement au secrétariat de l'APSOI. L'exploitant du navire adresse ensuite toute demande de clarification provenant du secrétariat de l'APSOI à son autorité compétente; que l'autorité compétente transmet ces demandes de clarification à la Commission dès que possible.
5. Les navires de pêche de l'Union effectuant une opération de transfert en mer de carburant, d'équipage, d'engins ou de toute autre fourniture, en tant que navire de déchargement ou en tant que navire de réception, lorsqu'un des navires ou les deux navires ont participé ou ont l'intention de participer à la pêche dans la Zone au cours de cette sortie, sauf en cas d'urgence, en informent leur autorité compétente au moins 24 heures avant le transfert prévu.
 6. Les notifications visées au paragraphe 4 comprennent les informations disponibles concernant le transfert conformément à la notification de transfert figurant à l'annexe XVI.
 7. L'autorité compétente de l'État membre du pavillon communique la notification à la Commission, qui la transmet dès que possible au secrétariat de l'APSOI.

8. Les navires de pêche de l'Union notifient tous les détails opérationnels du transfert à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon, comme indiqué dans la déclaration de transfert figurant à l'annexe XVII. L'autorité compétente de l'État membre du pavillon communique dans les 24 heures suivant le transfert la notification à la Commission, qui la transmet dès que possible au secrétariat de l'APSOI.
9. Chaque État membre du pavillon concerné par un transbordement ou un transfert en mer prend les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues conformément au présent article.
- Les États membres du pavillon prennent également les mesures de suivi appropriées si un observateur signale des divergences entre les données consignées par les capitaines des navires de déchargement ou de réception ou s'il existe un risque de non-respect des MCG de l'APSOI. Ces mesures comprennent la coordination avec l'État du port dans lequel le navire de réception doit décharger sa cargaison si celui-ci estime qu'une inspection des captures déchargées est nécessaire.
10. Un navire de pêche de l'Union qui reçoit des ressources halieutiques en mer de plusieurs navires de déchargement:
- (a) stocke séparément les ressources halieutiques et les documents correspondants de chaque navire de déchargement, notamment au moyen de toiles ou de filets pour séparer les ressources halieutiques à bord et/ou d'un étiquetage approprié pour les casiers; cela permet de faire la distinction entre les navires de déchargement desquels provient chaque partie des ressources halieutiques à bord;
 - (b) conserve un plan d'arrimage à jour et d'autres documents indiquant l'emplacement et les quantités des espèces reçues de chaque navire de déchargement et les conserve à bord jusqu'à ce que le navire ait été entièrement déchargé;
 - (c) met les informations visées au point b) à la disposition de l'autorité compétente de son État du pavillon et de l'État du port concerné, le cas échéant.
11. Aucune disposition du présent article n'empêche les navires d'effectuer des transbordements ou des transferts en mer en cas de force majeure ou de détresse. En pareils cas, les navires déclarent leurs activités de transbordement ou de transfert à leurs autorités compétentes et au secrétariat de l'APSOI, comme il se doit et selon les procédures et modèles applicables établis dans le présent article, une fois le transbordement ou le transfert terminé, y compris les informations sur les circonstances à l'origine du cas de force majeure ou de détresse.

Article 21

Suivi du transbordement dans les ports

1. Les navires de pêche de l'Union ne transbordent dans un port que s'ils disposent d'une autorisation préalable de l'État membre dont ils battent le pavillon et de l'État du port.
2. Les navires de pêche de l'Union n'effectuent pas de transbordements de ressources halieutiques dans un port avec des navires inscrits sur les listes de navires INN établies par une organisation régionale de gestion des pêches ou par la CCAMLR.

3. Pour chaque transbordement de ressources halieutiques au port, l'autorité compétente de l'État membre du pavillon du navire de déchargement notifie, au moins 24 heures à l'avance, à l'État du port et, s'il est connu, à l'État du pavillon du navire de réception, les informations suivantes:
 - (a) la date, l'heure et le port de transbordement;
 - (b) le nom et le pavillon du navire transbordeur de déchargement;
 - (c) le nom et le pavillon du navire de réception;
 - (d) le poids des ressources halieutiques (kilogrammes) par espèce (code alpha-3 de la FAO des espèces/groupes/nom scientifique) à transborder.
4. L'autorité compétente de l'État membre du pavillon d'un navire de réception informe l'autorité compétente de l'État du port des quantités de ressources halieutiques présentes à bord du navire 24 heures avant le transbordement et à nouveau 24 heures après le transbordement.
5. L'État membre du pavillon du navire de déchargement exige du navire qu'il présente une déclaration de transbordement telle qu'elle figure à l'annexe XIV, à son autorité compétente et à celle de l'État du port dans les 24 heures suivant le transbordement, et qu'il en fournisse également une copie au navire de réception.
6. L'autorité compétente de l'État membre du pavillon d'un navire de réception transmet, au moins 48 heures avant le débarquement des ressources halieutiques transbordées, une copie de la déclaration de transbordement qu'elle a reçue à l'autorité compétente de l'État du port où le débarquement a lieu.
7. Chaque État membre du pavillon concerné par un transbordement au port prend les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues conformément au présent article. Il prend également les mesures de suivi appropriées en cas de divergences entre les données consignées par les capitaines du navire de déchargement ou de réception ou s'il existe un risque de non-respect des MCG.

Article 22

Déclaration des transbordements et des transferts en mer

1. Les États membres fournissent chaque année à la Commission des informations sur chaque transbordement et transfert en mer effectué par des navires battant leur pavillon. Les informations suivantes sont fournies au moins 30 jours avant chaque réunion du comité de conformité en ce qui concerne leurs activités au cours de l'année civile précédente:
 - (a) la date, l'heure et le lieu du transbordement ou du transfert conformément aux spécifications figurant dans l'annexe C de la MCG 02, telle que modifiée périodiquement;
 - (b) les noms, pavillons et numéros d'immatriculation/indicatifs d'appel des navires de transbordement ou de transfert;
 - (c) le tonnage de toutes les ressources halieutiques transbordées, y compris le nom des espèces/groupes (code FAO des espèces/groupes/nom scientifique);
 - (d) le type et la description des transferts;
 - (e) toute autre information pertinente.

2. La Commission transmet les informations visées au paragraphe 1 au secrétariat de l'APSOI, qui font partie du rapport de conformité visé à l'article 45, paragraphe 1.

Article 23

Marquage des produits de pêche congelés

Les capitaines des navires de pêche de l'Union veillent à ce que, lorsqu'elles sont transformées, toutes les espèces prélevées dans la Zone soient marquées de l'une des manières suivantes:

- (a) lorsqu'elles sont congelées, toutes les ressources halieutiques ou tous les produits de ressources halieutiques issus de la pêche capturés et détenus à bord sont identifiés par une étiquette ou un cachet clairement lisible. L'étiquette ou le cachet, sur chaque boîte, carton, récipient, sac ou bloc (ci-après le «colis») de ressources halieutiques ou de produits de ressources halieutiques congelés issus de la pêche, indique l'espèce (par exemple, nom courant/nom scientifique/code alpha-3 de la FAO/codes définis par le comité scientifique de l'APSOI), la présentation, la date de production et le numéro d'identification du navire de capture. Lorsqu'un colis contient plusieurs espèces, l'étiquette ou le cachet indique toutes les espèces qui y sont contenues et la quantité en kilogrammes;
- (b) les étiquettes sont solidement apposées, estampillées, pré-imprimées ou écrites sur les colis au moment de la mise en cale et doivent être d'une dimension qui leur permet d'être facilement lisibles par les inspecteurs dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions;
- (c) les étiquettes sont marquées à l'encre dans une couleur contrastant avec celle du fond;
- (d) chaque colis ne contient qu'une seule espèce (nom courant/nom scientifique/code alpha-3 de la FAO ou codes définis par le comité scientifique), sauf si le colis contient:
 - (i) soit de petites quantités d'espèces mélangées destinées à la consommation humaine et ne dépassant pas 25 kilogrammes d'une espèce donnée par trait;
 - ii) soit des ressources halieutiques destinées à une utilisation autre que la consommation humaine (de la farine de poisson, par exemple). La mention «non destiné à la consommation humaine» figure sur l'étiquette.
- (e) les colis visés au point d) sont entreposés à bord du navire de pêche de manière à permettre aux observateurs et aux inspecteurs d'accomplir leurs tâches respectives. Lorsqu'ils se trouvent à bord, les observateurs enregistrent le poids et la composition par espèce dans les colis contenant plusieurs espèces;
- (f) les dispositions du point d) ne limitent pas la collecte et la communication des données requises en vertu de l'annexe VI.

Article 24

Programme d'observation scientifique

Les États membres veillent à ce que les observateurs scientifiques transportés par les navires battant leur pavillon opérant dans la Zone soient qualifiés et autorisés à exercer leurs fonctions et à enregistrer toutes les données requises.

Chapitre 5

Contrôle des navires de pays tiers dans les ports des États membres et en haute mer

Article 25

Observations et identifications des navires de non-PCC

1. Les navires de pêche de l'Union signalent toute activité présumée de pêche, y compris de transbordement, effectuée dans la Zone par des navires battant pavillon d'un État ou d'une entité de pêche qui n'est pas partie à l'accord ou coopérant d'une autre manière à celui-ci. Les rapports des navires de pêche de l'Union contiennent, dans la mesure du possible, les informations suivantes:
 - (a) le nom du navire;
 - (b) le numéro d'immatriculation/l'indicatif d'appel du navire;
 - (c) l'État du pavillon du navire;
 - (d) la date, l'heure et la position de l'observation conforme aux normes de spécification des données énoncées dans l'annexe C de la MCG 02, telle que modifiée périodiquement;
 - (e) toute autre information pertinente concernant le navire observé, y compris les photographies.
2. Les navires de pêche de l'Union transmettent sans tarder les informations indiquées au paragraphe 1 à l'État membre dont ils battent pavillon. Les États membres transmettent dès que possible les informations indiquées au paragraphe 1 à la Commission. La Commission transmet les informations au secrétariat de l'APSOI dès que possible.

Article 26

Mesures du port

1. Les navires de pêche de l'Union coopèrent avec l'État du port aux inspections effectuées conformément au présent règlement, à l'accord et aux MCG.
2. Les États membres du port maintiennent un système efficace de contrôle par l'État du port pour tous les navires qui exercent des activités de pêche dans la Zone, à l'exception des porte-conteneurs qui ne transportent pas de ressources halieutiques. Les porte-conteneurs transportant des ressources halieutiques ne sont pas soumis aux mesures de contrôle de l'État du port si ces ressources halieutiques ont été préalablement débarquées, pour autant qu'il n'existe pas de raisons valables de suspecter que ces navires ont exercé des activités de pêche liées à la pêche INN.
3. Lorsqu'un État membre a des raisons valables de croire qu'un navire battant son pavillon s'est livré à des activités de pêche INN et cherche à entrer dans le port d'une autre PCC ou s'y trouve déjà, il demande, selon le cas, à l'État du port d'inspecter le navire ou de prendre d'autres mesures adéquates.

4. Lorsque, à la suite d'une inspection par l'État du port, un État membre reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe des raisons valables de croire qu'un navire battant son pavillon s'est livré à des activités de pêche INN, il enquête dès que possible et de manière approfondie sur la question. Une fois qu'il dispose de preuves suffisantes, l'État membre prend dans les plus brefs délais des mesures d'exécution conformément au droit de l'Union et au droit national.
5. Les États membres font rapport à la Commission sur toute mesure qu'ils ont prise en ce qui concerne les navires battant leur pavillon dont il a été établi qu'à la suite des mesures de l'État du port prises en application du présent règlement, ils se livraient à des activités de pêche INN. La Commission soumet ces informations au secrétariat de l'APSOI.
6. Les États membres communiquent à la Commission un rapport sur les mesures qu'ils ont prises en tant qu'États du port ou du pavillon conformément au paragraphe 3.
7. Les États membres communiquent les rapports visés aux paragraphes 5 et 6 à la Commission au moins 30 jours avant chaque réunion ordinaire du comité de conformité. La Commission transmet ces rapports au secrétariat de l'APSOI au moins 14 jours avant chaque réunion ordinaire du comité scientifique de l'APSOI.
8. Les États membres qui souhaitent accorder l'accès à leurs ports aux navires de pêche de pays tiers désignent:
 - (a) le port auquel les navires de pêche de pays tiers peuvent demander à accéder, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1005/2008;
 - (b) un point de contact aux fins de la réception de la notification préalable, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1005/2008;
 - (c) un point de contact aux fins de la réception des rapports d'inspection, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008.
9. Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée à la liste de leurs ports et points de contact désignés au moins 45 jours avant que cette modification ne prenne effet. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'APSOI au moins 30 jours avant que la modification ne prenne effet.
10. Les États membres veillent à ce que leurs ports désignés disposent d'une capacité suffisante pour mener des inspections conformes aux exigences de l'accord et du présent règlement.

Article 27

Demande préalable d'entrée au port pour les navires des pays tiers et autorisation ou refus d'entrée au port

1. Avant d'accorder l'entrée dans son port à un navire de pays tiers, chaque État membre du port exige, au minimum, du navire qu'il communique les informations figurant à l'annexe I de la MCG 08, telle que modifiée périodiquement, ainsi que les dates de la sortie de pêche. Ces dates doivent être fournies au moins trois jours ouvrables avant l'heure estimée d'arrivée au port. Si des produits de la pêche frais se trouvent à bord du navire, les informations sont fournies au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée.
2. Si le navire de pays tiers demandant l'entrée au port transporte à bord des produits de la pêche, l'État membre du port exige que les informations visées au paragraphe 1

soient accompagnées d'un certificat de capture validé conformément au chapitre III du règlement (CE) n° 1005/2008.

3. Après avoir reçu les informations requises conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 2, l'État membre du port décide d'autoriser ou de refuser l'entrée du navire de pays tiers dans son port et communique cette décision au capitaine du navire ou à son représentant.
4. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, l'autorité compétente de l'État membre du port exige que le capitaine du navire ou son représentant lui présente l'autorisation d'entrée à l'arrivée du navire au port.
5. Dans le cas d'un refus d'entrée, l'autorité compétente de l'État membre du port communique sa décision à l'État du pavillon du navire et à la Commission. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'APSOI.
6. Si un État membre du port dispose de la preuve qu'un navire souhaitant entrer dans son port s'est livré à des activités de pêche INN, notamment son inscription sur une liste de navires pratiquant la pêche INN adoptée par l'APSOI, d'autres PCC, d'autres organisations régionales de gestion des pêches ou la CCAMLR, il refuse l'entrée de ce navire dans ses ports.
7. Un État membre du port peut autoriser l'entrée dans ses ports d'un navire visé au paragraphe 6 exclusivement aux fins de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées, conformément au droit international, qui sont au moins aussi efficaces pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN que le refus d'entrée au port. Lorsqu'un tel navire se trouve déjà au port pour quelque raison que ce soit, l'État membre du port lui refuse l'utilisation de ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation des ressources halieutiques ainsi que pour d'autres services portuaires, y compris, le ravitaillement et le réapprovisionnement, la maintenance et la mise en cale sèche. L'article 28, paragraphes 2 et 3, s'applique mutatis mutandis dans de tels cas.

Article 28

Utilisation des ports par les navires de pays tiers

1. Lorsqu'un navire d'un pays tiers est entré dans l'un de ses ports, un État membre du port refuse, conformément au droit de l'Union et au droit national et en conformité avec le droit international, y compris l'accord, l'utilisation du port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation des ressources halieutiques qui n'ont pas déjà été débarquées et pour d'autres services portuaires, y compris, le ravitaillement en carburant et le réapprovisionnement, la maintenance et la mise en cale sèche, si:
 - (a) le navire ne dispose pas d'une autorisation valable et applicable pour exercer des activités de pêche ou liées à la pêche exigée par l'État dont il bat le pavillon;
 - (b) l'État dont le navire bat le pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que les ressources halieutiques se trouvant à bord ont été prises conformément à l'accord et aux MCG;
 - (c) des motifs raisonnables portent à croire que le navire était par ailleurs engagé dans une activité de pêche INN, y compris en soutien à un navire, sauf si le propriétaire/l'exploitant du navire peut prouver:

- (i) qu'il agissait d'une manière compatible avec les MCG pertinentes;
 - ii) dans le cas de la mise à disposition de personnel, de carburant, d'engins et d'autres fournitures en mer, que le navire qui a été approvisionné n'était pas, au moment de l'approvisionnement, un navire visé à l'article 27, paragraphe 6.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres du port ne refusent pas à un navire visé audit paragraphe l'utilisation de services portuaires si:
 - (a) les services sont essentiels à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que ces besoins soient dûment prouvés;
 - (b) le cas échéant, les services sont requis pour la démolition du navire.
- 3. Lorsqu'un État membre du port a refusé l'utilisation de son port conformément au paragraphe 1, il en informe sans délai l'État dont le navire bat le pavillon et la Commission, qui transmet ces informations au secrétariat de l'APSOI dès que possible.
- 4. Un État membre du port retire son refus d'utilisation de ses ports en vertu du paragraphe 1 uniquement s'il existe des preuves que les motifs pour lesquels l'utilisation a été refusée étaient inadéquats ou erronés ou que ces motifs ne sont plus applicables.
- 5. Lorsqu'un État membre du port a retiré son refus en vertu du paragraphe 4, il en informe l'État dont le navire bat le pavillon et la Commission, qui transmet ces informations au secrétariat de l'APSOI dès que possible.

Article 29

Inspections au port

- 1. Les États membres du port veillent à ce que les inspections de tout navire dans leurs ports soient effectuées par des inspecteurs dûment autorisés, formés et familiarisés avec le présent règlement, l'accord et les MCG pertinentes.
- 2. En ce qui concerne les programmes de formation des inspecteurs, les États membres du port tiennent compte des éléments figurant à l'annexe II de la MCG 08, telle que modifiée périodiquement.
- 3. Tous les navires de pêche transportant ou débarquant des légines qui entrent dans les ports de l'Union sont inspectés.
- 4. Outre les dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 1005/2008, les États membres du port inspectent les navires des pays tiers dans leurs ports:
 - (a) lorsqu'une autre PCC, toute organisation régionale de gestion des pêches ou la CCAMLR, ou la Commission demande à ce qu'un navire de pêche donné soit inspecté, notamment lorsque cette demande est étayée par des éléments attestant que le navire en question se livre à la pêche INN et qu'il y a de bonnes raisons de suspecter qu'un navire s'est livré à la pêche INN;
 - (b) lorsqu'un navire n'a pas fourni les informations requises au titre de l'article 27, paragraphe 1.
- 5. Avant toute inspection, l'inspecteur présente au capitaine du navire une pièce d'identité appropriée.

6. Les États membres du port veillent à ce que les inspections des navires dans leurs ports soient effectuées conformément aux procédures définies à l'annexe III de la MCG 08.
7. L'État membre du port peut inviter les inspecteurs d'autres PCC à accompagner ses propres inspecteurs et à observer l'inspection des débarquements et des opérations de transbordement de ressources halieutiques capturées par des navires de pays tiers.
8. Les inspections sont effectuées dans les 72 heures suivant l'entrée au port, sauf si les conditions météorologiques ou d'autres circonstances rendent dangereux l'accès au navire pour l'inspection. Dans ce cas, l'inspection est effectuée dès que possible, la raison du retard étant indiquée dans le rapport, et est menée avec diligence.
9. L'État membre du port veille à ce que ses inspecteurs mettent tout en œuvre pour éviter de retarder indûment un navire, en assurant que le navire inspecté subisse un minimum d'interférences et de désagréments, et pour éviter la dégradation de la qualité des ressources halieutiques.
10. L'autorité compétente de l'État membre du port transmet à la Commission un rapport écrit sur les résultats de chaque inspection, qui comprend au moins les informations visées à l'annexe IV de la MCG 08. La Commission transmet le rapport à l'autorité compétente du navire inspecté et au secrétariat de l'APSOI.
11. L'autorité compétente de l'État membre du port transmet le rapport d'inspection à la Commission dans un délai de 25 jours à compter de la date d'achèvement de l'inspection ou dès que possible lorsque des problèmes de conformité potentiels sont apparus ou si des questions méritent l'attention de l'autorité compétente du navire inspecté. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans ce délai, l'État membre du port indique à la Commission dans ce même délai les raisons du retard et la date à laquelle le rapport sera envoyé.
12. La Commission transmet le rapport d'inspection à l'autorité compétente du navire inspecté et au secrétariat de l'APSOI dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement de l'inspection ou dès que possible lorsque des problèmes de conformité potentiels sont apparus ou si des questions méritent l'attention de l'autorité compétente du navire inspecté. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans ce délai, la Commission indique au secrétariat de l'APSOI dans ce même délai les raisons du retard et la date à laquelle le rapport sera envoyé.

Chapitre 6

Contrôle de l'application

Article 30

Principes généraux

1. Les États membres peuvent procéder à l'arraisonnement et à l'inspection dans la Zone des navires de pêche battant pavillon d'une PCC qui a pratiqué ou est soupçonnée d'avoir pratiqué des activités de pêche.
2. Les États membres procédant à l'inspection veillent à ce que leurs inspecteurs autorisés se conforment au présent règlement lors de la conduite de toutes les activités d'arraisonnement et d'inspection menées en application du présent règlement.

3. Les capitaines et les exploitants des navires de pêche de l'Union acceptent et facilitent l'arraisonnement et l'inspection effectués par les parties contractantes à l'APSOI.
4. Les États membres veillent à pouvoir réagir à toute interférence d'un navire de pêche battant leur pavillon, de son capitaine ou de son équipage avec un inspecteur autorisé ou un navire d'inspection autorisé.

Article 31

Notification à la Commission

1. Un État membre qui entend mener des activités d'arraisonnement et d'inspection en informe la Commission et fournit les éléments suivants:
 - (a) en ce qui concerne chaque navire d'inspection autorisé:
 - (i) les détails du navire (nom, description, photographie, numéro d'immatriculation, port d'immatriculation, port marqué sur la coque du navire s'il est différent du port d'immatriculation, indicatif international d'appel radio), sauf s'ils ne sont pas applicables aux navires militaires;
 - ii) la notification selon laquelle le navire d'inspection porte des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public et bat clairement le pavillon d'inspection de l'APSOI figurant à l'annexe 2 de la MCG 14, telle que modifiée périodiquement.
 - (b) en ce qui concerne les inspecteurs autorisés qu'il désigne:
 - (i) les noms des autorités chargées de l'arraisonnement et de l'inspection;
 - ii) un exemple des références délivrées à ses inspecteurs autorisés;
 - iii) la notification selon laquelle les inspecteurs autorisés connaissent parfaitement les espèces et les activités de pêche à inspecter ainsi que les dispositions pertinentes du présent règlement, de l'accord et des MCG en vigueur;
 - iv) la notification selon laquelle les inspecteurs autorisés ont reçu et suivi une formation pour mener en toute sécurité des activités d'arraisonnement et d'inspection en mer. Cette formation devrait comprendre des formations sur la manière de surmonter les barrières en matière de communication et sur les techniques permettant de désamorcer les tensions;
 - (v) la notification selon laquelle tous les inspecteurs autorisés portant des armes ont reçu et suivi des niveaux appropriés de formation à l'utilisation de ces armes.
2. Les États membres notifient sans délai à la Commission toute modification apportée aux informations fournies conformément au paragraphe précédent.
3. La Commission transmet les informations reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 au secrétariat de l'APSOI.
4. Par dérogation à l'article 30, paragraphe 3, la Commission peut notifier à la réunion des parties que les dispositions du présent règlement relatives à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer s'appliquent dans leur intégralité entre l'Union et une entité de pêche participante telle que définie par l'accord.

Procédure relative à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer

1. Les navires d'inspection autorisés qui procèdent à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer dans la Zone battent d'une manière clairement visible le pavillon d'inspection de l'APSOI figurant à l'annexe 2 de la MCG 14, telle que modifiée périodiquement.
2. Les inspecteurs autorisés sont munis d'une carte d'identité officielle et en cours de validité identifiant l'inspecteur comme étant autorisé à procéder à l'arraisonnement et à l'inspection.
3. Un navire d'inspection autorisé qui entend arraisonner et inspecter dans la Zone un navire de pêche qui a pratiqué ou est soupçonné d'avoir pratiqué une activité de pêche, effectue avant de commencer l'arraisonnement et l'inspection les actions suivantes:
 - (a) il adresse une notification aux autorités du navire de pêche, si elles sont connues;
 - (b) il s'efforce d'établir le contact avec le navire de pêche par radio, par le code international des signaux approprié ou par d'autres moyens reconnus d'alerter le navire;
 - (c) il fournit les informations suivantes pour s'identifier en tant que navire d'inspection autorisé: nom, numéro d'immatriculation, indicatif international d'appel radio, autorité du navire d'inspection et fréquence de contact;
 - (d) il communique au capitaine du navire son intention d'arraisonner et d'inspecter le navire conformément au présent règlement.
4. Lors de l'arraisonnement et de l'inspection, les inspecteurs autorisés font tout leur possible pour communiquer avec le capitaine du navire de pêche d'une manière que le capitaine peut comprendre. Si nécessaire pour faciliter la communication entre les inspecteurs autorisés et le capitaine du navire de pêche, les inspecteurs autorisés utilisent les parties pertinentes du questionnaire standardisé figurant à l'annexe 3 de la MCG 14, ainsi que les traductions publiées sur le site web de l'APSOI.
5. Les inspecteurs autorisés sont habilités à inspecter, à recueillir des preuves et des échantillons et à enregistrer des informations sur le navire de pêche, sa licence, ses engins, son équipement, ses registres de captures et de production, ses installations, ses ressources halieutiques et tout autre document susceptible d'être utile pour vérifier le respect du présent règlement.
6. Les États membres procédant à l'inspection veillent à ce qu'un maximum de quatre inspecteurs autorisés soient affectés à l'équipe d'arraisonnement d'un navire d'inspection autorisé, sauf si le commandant du navire d'inspection autorisé décide que des inspecteurs autorisés supplémentaires sont nécessaires en raison de la complexité prévue de l'inspection. Dans tous les cas, l'équipe d'arraisonnement ne comprend que le nombre d'inspecteurs autorisés nécessaire pour mener une inspection efficace en toute sécurité.
7. Les États membres procédant à l'inspection veillent à ce que les activités d'arraisonnement et d'inspection soient menées d'une manière qui:

- (a) évite les risques pour la sécurité des navires de pêche et de l'équipage, notamment en veillant à ce que le navire d'inspection autorisé maintienne une distance de sécurité par rapport au navire de pêche pendant l'inspection;
 - (b) n'interfère pas indûment avec l'exploitation légale du navire de pêche;
 - (c) évite toute action susceptible d'endommager les engins de pêche ou de nuire à la qualité des captures;
 - (d) ne harcèle pas les officiers, l'équipage ou les observateurs du navire de pêche.
8. Lors de la conduite de l'arraisonnement et de l'inspection, chaque inspecteur autorisé:
- (a) présente sa carte d'identité au capitaine du navire;
 - (b) s'abstient d'interférer avec la capacité du capitaine à communiquer avec les autorités du navire de pêche;
 - (c) recueille et documente tout élément de preuve qui, selon lui, indique une violation du présent règlement, de l'accord ou des MCG;
 - (d) fournit au capitaine, avant de quitter le navire, un exemplaire du rapport provisoire sur l'arraisonnement et l'inspection, éventuellement sous forme électronique; celui-ci peut comporter toute objection ou déclaration, éventuellement rédigée dans une langue autre que l'anglais, que le capitaine souhaite inclure dans le rapport provisoire;
 - (e) termine l'inspection dans les quatre heures suivant l'arraisonnement, sauf si des preuves d'une infraction grave sont trouvées ou si un délai plus long est nécessaire pour obtenir les documents pertinents fournis par le capitaine. Toutefois, si des circonstances particulières liées à la taille du navire de pêche et aux quantités de poisson détenues à bord surviennent, la durée de l'inspection peut excéder la limite établie ci-dessus. Dans de telles circonstances, l'équipe d'arraisonnement ne reste en aucun cas à bord du navire de pêche plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation de l'inspection.
9. Pendant l'arraisonnement et l'inspection, le capitaine et l'équipage des navires de pêche de l'Union:
- (a) évitent les risques pour la sécurité des navires d'inspection autorisés et des inspecteurs autorisés;
 - (b) acceptent et facilitent l'arraisonnement rapide et sécurisé par les inspecteurs autorisés lorsqu'ils en ont reçu l'ordre ou lorsque l'intention d'arraisonner et d'inspecter a été communiquée;
 - (c) coopèrent avec le navire et l'aident à l'inspection sécurisée;
 - (d) s'abstiennent d'agresser, de résister, d'intimider, d'interférer, de faire obstruction ou de retarder les inspecteurs autorisés dans l'exercice de leurs fonctions;
 - (e) permettent aux inspecteurs autorisés de communiquer rapidement avec l'équipage du navire d'inspection autorisé, avec les autorités du navire d'inspection, avec tout observateur à bord du navire de pêche, ainsi qu'avec l'équipage et les autorités du navire de pêche lorsque cela est nécessaire;

- (f) prennent les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des scellés apposés par les inspecteurs et des éléments de preuve restant à bord;
 - (g) assurent la pérennité des éléments de preuve, lorsque des scellés ont été apposés et/ou que des éléments de preuve ont été mis à l'abri, et signent la section du rapport d'inspection attestant le placement de scellés;
 - (h) cessent de pêcher sur demande et ne reprennent la pêche que lorsque:
 - (i) les inspecteurs autorisés ont terminé l'inspection et ont sécurisé toutes les preuves;
 - ii) le capitaine a signé la section appropriée du rapport d'inspection visé à l'annexe 1 de la MCG 14, telle que modifiée périodiquement, dans laquelle la signature comporte une signature électronique;
 - (i) fournissent aux inspecteurs autorisés à bord des installations raisonnables;
 - (j) facilitent le débarquement sécurisé et rapide des inspecteurs autorisés lorsqu'ils en reçoivent l'ordre.
10. Si le capitaine ou l'équipage d'un navire de pêche de l'Union refuse de permettre à un inspecteur autorisé de procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément au présent règlement, cette personne et le capitaine ou l'officier de quart fournissent une explication concernant le refus.
 11. L'État membre procédant à l'inspection notifie immédiatement et simultanément à l'État du pavillon du navire de pêche et à la Commission tout refus de permettre à un inspecteur autorisé de procéder à une activité d'arraisonnement et d'inspection conformément au présent règlement, ainsi que l'explication fournie. La Commission transmet la notification au secrétaire exécutif de l'APSOI dès que possible.
 12. Sauf lorsque les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement acceptées en matière de sécurité en mer imposent de retarder l'arraisonnement et l'inspection, le capitaine d'un navire de pêche de l'Union accepte l'arraisonnement et l'inspection. Si le capitaine n'accepte pas l'arraisonnement et l'inspection, l'État membre du pavillon suspend l'autorisation de pêcher du navire et ordonne dès que possible au navire de rentrer immédiatement au port.
 13. L'État membre du pavillon notifie dès que possible à la Commission les mesures qu'il a prises dans les circonstances visées au paragraphe 12. La Commission transmet dès que possible ces informations aux autorités du navire d'inspection et au secrétaire exécutif de l'APSOI.
 14. L'usage de la force est évité sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des inspecteurs autorisés ou lorsque les inspecteurs autorisés sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.
 15. Tout incident impliquant l'usage de la force est simultanément signalé aux autorités du navire de pêche, aux autorités du navire d'inspection et à la Commission dès que possible. La Commission transmet cette information au secrétaire exécutif de l'APSOI dès que possible.
 16. L'utilisation de toute arme portée par les membres de l'équipe d'arraisonnement est soumise aux restrictions relatives à l'usage de la force énoncées au paragraphe 14. Toute arme portée par les membres de l'équipe d'arraisonnement est portée dans une

position non agressive pendant toute la durée de l'arraisonnement et de l'inspection, à moins que cela ne soit nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité.

Article 33

Procédure relative au rapport d'arraisonnement et d'inspection en haute mer

1. Les inspecteurs autorisés préparent un rapport sur chaque arraisonnement et chaque inspection en utilisant les champs de données du formulaire du rapport d'arraisonnement et d'inspection (annexe 1 de la MCG 14). L'État membre procédant à l'inspection transmet une copie électronique du rapport d'arraisonnement et d'inspection simultanément aux autorités du navire de pêche et à la Commission, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la fin de l'arraisonnement et de l'inspection. Lorsqu'il n'est pas techniquement possible pour l'État membre procédant à l'inspection de fournir ce rapport aux autorités du navire de pêche et à la Commission dans ce délai, l'État membre procédant à l'inspection en informe simultanément les autorités du navire de pêche et la Commission, et précise le délai dans lequel le rapport sera fourni. La Commission transmet le rapport au secrétaire exécutif de l'APSOI dès que possible.
2. Le rapport contient le ou les noms et l'autorité de l'inspecteur ou des inspecteurs autorisés et identifie toute activité ou condition observée que les inspecteurs autorisés pensent être une infraction au présent règlement, à l'accord ou aux MCG et indique des éléments de preuve factuels spécifiques relatifs à chaque infraction présumée.
3. Les autorités compétentes des États membres fournissent à la Commission tout élément de preuve obtenu à l'issue d'une procédure d'arraisonnement et d'inspection concernant une infraction au présent règlement, à l'accord ou aux MCG commise par un navire de pêche. La Commission en informe les autorités du navire de pêche pour qu'elles prennent des mesures.

Article 34

Infractions graves

1. Aux fins du présent règlement, une infraction grave comprend les infractions suivantes au présent règlement, à l'accord ou aux MCG:
 - (a) la pêche sans licence, permis ou autorisation valide délivré par l'État du pavillon, ou le fait de ne pas présenter une licence, un permis ou une autorisation valide à la demande d'un inspecteur autorisé;
 - (b) le manquement à l'obligation de tenir des registres de l'effort, des captures et des données relatives aux captures conformément aux exigences de déclaration de l'APSOI ou la déclaration erronée significative de ces données sur l'effort, les captures et/ou les données relatives aux captures;
 - (c) la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture;
 - (d) la pêche au cours d'une période de fermeture;
 - (e) la capture ou la détention intentionnelles d'une espèce en violation de l'accord, du présent règlement ou de toute autre MCG applicable;
 - (f) la violation significative des limites d'effort et/ou de capture ou des quotas en vigueur;

- (g) l'utilisation d'engins de pêche interdits;
 - (h) la falsification, la dissimulation intentionnelle ou le retrait intentionnel des marquages, de l'identité et/ou de l'immatriculation d'un navire de pêche;
 - (i) la dissimulation, l'altération ou la destruction d'éléments de preuve relatifs à une enquête menée dans le cadre du présent règlement ou des MCG, y compris le bris intentionnel de scellés ou l'accès intentionnel à des zones scellées;
 - (j) le fait de ne pas avoir à bord le système de surveillance du navire (VMS), de le modifier ou de le désactiver intentionnellement;
 - (k) la présentation de documents falsifiés ou la fourniture intentionnelle de fausses informations à un inspecteur autorisé qui empêcherait la détection d'une infraction grave;
 - (l) les infractions multiples qui, prises ensemble, constituent un manquement grave à l'accord, au présent règlement ou à des MCG;
 - (m) le refus d'accepter ou de faciliter un arraisonnement et une inspection sécurisés et rapides lorsqu'un inspecteur autorisé le demande, autre que celui prévu à l'article 32, paragraphe 10;
 - (n) le fait d'agresser, de résister, d'intimider, de harceler sexuellement, d'interférer avec, ou d'entraver ou de retarder indûment un inspecteur autorisé;
 - (o) la violation des exigences de sécurité des observateurs.
2. Lorsque des inspecteurs autorisés observent une activité ou une condition d'un navire de pêche susceptible de constituer une infraction grave au sens du paragraphe 1, l'État membre procédant à l'inspection en informe dès que possible la Commission. La Commission informe les autorités du navire de pêche directement et par l'intermédiaire du secrétaire exécutif de l'APSOI.
 3. Dès réception d'une notification d'infraction grave présumée conformément au paragraphe 2, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union fournit une première réponse aux autorités du navire d'inspection et à la Commission dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de trois jours ouvrables. La Commission transmet cette première réponse au secrétaire exécutif de l'APSOI. Dans cette première réponse, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union:
 - (a) soit notifie qu'il va enquêter sur l'infraction grave présumée;
 - (b) soit autorise les autorités du navire d'inspection à mener une enquête sur l'infraction grave présumée.
 4. Dans le cas du paragraphe 3, point a), l'État membre procédant à l'inspection fournit à la Commission, dès que possible, les éléments de preuve spécifiques recueillis par ses inspecteurs autorisés, en vue de leur transmission aux autorités du navire de pêche.
 5. L'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union fournit un rapport d'enquête à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 3. Si les éléments de preuve le justifient, l'État membre du pavillon prend des mesures coercitives à l'encontre du navire de pêche en question et en informe la Commission dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification prévue au paragraphe 3.

6. La Commission transmet le rapport d'enquête aux autorités du navire d'inspection et au secrétaire exécutif de l'APSOI dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 3, et leur notifie toute mesure coercitive prise dans un délai de six mois à compter de la notification visée au paragraphe 3.
7. Dans le cas visé au paragraphe 3, point b), si l'État membre procédant à l'inspection décide de mener une enquête, il veille à ce que les éléments de preuve spécifiques recueillis par ses inspecteurs autorisés, ainsi que les résultats de toute enquête, soient fournis à la Commission dès la fin de l'enquête et, en tout état de cause, dans les cinq mois qui suivent la date de l'inspection. La Commission transmet les éléments de preuve recueillis ainsi que les résultats de toute enquête aux autorités du navire de pêche et au secrétaire exécutif de l'APSOI dès que possible et, en tout état de cause, dans les six mois qui suivent la date de l'inspection.
8. Par dérogation aux paragraphes 4 à 7, lorsqu'un État membre reçoit une demande visant à enquêter sur une infraction grave présumée au sens de la présente disposition, l'État membre fournit à la Commission une réponse dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de cette demande. La réponse détaille toute mesure prise ou envisagée en rapport avec l'infraction grave présumée.
9. La Commission transmet la réponse aux autres parties contractantes dès que possible et, en tout état de cause, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande. Une fois l'enquête terminée, l'État membre présente à la Commission un rapport sur les résultats de l'enquête. La Commission transmet le rapport au secrétaire exécutif de l'APSOI pour diffusion à toutes les PCC pour examen lors de la prochaine réunion des parties.

Article 35

Dispositions relatives à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer applicables aux non-PCC

1. Les États membres procédant à l'inspection veillent à ce que leurs navires d'inspection autorisés, lorsqu'ils exercent des activités conformément au présent règlement, visent à identifier les navires non autorisés ou non identifiés de non-PCC qui pêchent dans la Zone. Les États membres signalent ces navires à la Commission, qui les notifie au secrétaire exécutif de l'APSOI.
2. L'État membre procédant à l'inspection tente d'informer tout navire de pêche identifié conformément au paragraphe 1 qu'il a été vu ou identifié comme pouvant se livrer à des activités de pêche compromettant l'efficacité de l'accord ou des MCG et veille à ce que cette information soit transmise à la Commission. La Commission transmet cette information aux autorités de l'État membre du pavillon concerné et au secrétaire exécutif de l'APSOI.
3. Lorsque les inspecteurs autorisés d'un État membre demandent à un navire de pêche identifié conformément au paragraphe 1 l'autorisation de l'arraisonner et que le capitaine du navire ou les autorités de l'État du pavillon consentent à un arraisonnement, l'État membre procédant à l'inspection transmet à la Commission les conclusions de toute inspection ultérieure. La Commission transmet cette information au secrétaire exécutif de l'APSOI.

Article 36

Navires militaires

Lorsque les États membres utilisent des navires militaires pour procéder à l'arraisonnement et à l'inspection dans le cadre du présent règlement, ils veillent à ce que:

- (a) l'arraisonnement et l'inspection soient effectués en toute sécurité par des inspecteurs pleinement formés aux procédures d'application de la réglementation en matière de pêche et dûment autorisés à cet effet en vertu de la législation nationale;
- (b) l'arraisonnement à partir de ces navires militaires par des inspecteurs autorisés soit conforme aux procédures prévues par le présent règlement.

Article 37

Informations sur les navires soupçonnés d'avoir pratiqué des activités de pêche INN

1. Chaque année, et au moins 110 jours avant chaque réunion ordinaire des parties, les États membres transmettent à la Commission des informations sur les navires soupçonnés d'avoir pratiqué des activités de pêche INN dans la Zone. Les États membres envoient, au moyen du formulaire de rapport figurant à l'annexe I de la MCG 06, telle que modifiée périodiquement, les informations qui sont accompagnées de toutes les pièces justificatives disponibles concernant la présomption d'activités de pêche INN.
2. La Commission examine les informations visées au paragraphe 1 et les transmet au secrétariat de l'APSOI au moins 90 jours avant chaque réunion ordinaire des parties. Préalablement, ou simultanément, la Commission fournit à l'État du pavillon concerné, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire exécutif de l'APSOI:
 - a) une copie des informations dûment documentées;
 - b) une notification de leur pertinence à l'avant-projet de liste des navires INN de l'APSOI;
 - c) une demande invitant l'État du pavillon à accuser rapidement réception de cette notification.

Article 38

Inscription d'un navire de pêche de l'Union dans l'avant-projet de liste des navires INN de l'APSOI

1. Lorsque la Commission reçoit du secrétariat de l'APSOI une notification officielle de l'inscription d'un navire de pêche de l'Union dans l'avant-projet de liste des navires INN de l'APSOI, elle transmet cette notification à l'État membre du pavillon concerné pour observations dans les 55 jours qui précèdent la prochaine réunion ordinaire des parties. La notification comprend les éléments de preuve et toute autre information documentée fournis par le secrétariat de l'APSOI.
2. L'État membre du pavillon communique à la Commission, dans les 45 jours qui précèdent la prochaine réunion ordinaire des parties, toute observation, y compris des éléments de preuve vérifiables et d'autres informations justificatives, démontrant que le navire inscrit dans l'avant-projet de liste des navires INN de l'APSOI n'a pas agi en violation des MCG et n'a pas eu la possibilité d'exercer des activités de pêche

dans la Zone. La Commission examine et transmet toute observation de l'État membre du pavillon au secrétariat de l'APSOI au moins 40 jours avant la prochaine réunion ordinaire des parties.

3. Une fois qu'elles ont reçu la notification de la Commission conformément au paragraphe 1, les autorités de l'État membre du pavillon notifient au propriétaire du navire de pêche l'inscription de ce dernier dans l'avant-projet de liste des navires INN de l'APSOI ainsi que les conséquences de la confirmation de cette inscription sur la liste des navires INN de l'APSOI adoptée par la réunion des parties.

Article 39

Liste des navires INN de l'APSOI

1. Lorsque la liste des navires INN de l'APSOI est adoptée par la réunion des parties, la Commission la notifie aux États membres. Les États membres:
 - (a) notifient au propriétaire de tout navire battant leur pavillon son inscription sur la liste des navires INN de l'APSOI et les conséquences de son inscription sur ladite liste;
 - (b) prennent les mesures prévues à l'article 37 du règlement (CE) n° 1005/2008 en ce qui concerne les navires de pêche figurant sur la liste des navires INN de l'APSOI à compter de la date de sa notification par la Commission et informent la Commission de ces mesures;
 - (c) interdisent l'affrètement de navires figurant sur la liste des navires INN de l'APSOI;
 - (d) interdisent le changement d'équipage à bord des navires figurant sur la liste des navires INN de l'APSOI;
 - (e) recueillent et transmettent à la Commission toute information pertinente sur les navires figurant sur la liste des navires INN de l'APSOI, que la Commission transmet au secrétariat de l'APSOI aux fins du partage de ces informations avec d'autres PCC.
2. Lorsqu'un navire figurant sur la liste des navires INN de l'APSOI se trouve dans un port de l'Union pour quelque raison que ce soit, l'État membre du port refuse à ce navire l'utilisation de ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, y compris le ravitaillement en carburant et le réapprovisionnement, la maintenance et la mise en cale sèche, sauf dans les cas prévus à l'article 37, paragraphes 5, 6 et 11, du règlement (CE) n° 1005/2008.

Article 40

Non-respect présumé signalé par l'APSOI

1. Si la Commission reçoit du secrétariat de l'APSOI des informations qui indiquent un cas présumé de non-respect de l'accord ou des MCG par un État membre ou des navires battant pavillon d'un État membre, la Commission transmet ces informations à l'État membre concerné dès que possible.
2. L'État membre communique à la Commission les conclusions de toute enquête menée en ce qui concerne les allégations de non-respect et toute mesure prise afin de

répondre aux préoccupations à cet égard au moins 75 jours avant le début de la prochaine réunion ordinaire des parties.

3. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'APSOI au moins 30 jours avant la réunion ordinaire des parties.

Chapitre 7

Collecte et communication des données

Article 41

Collecte des données

4. Les navires de pêche de l'Union tiennent un journal de pêche électronique conformément aux articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, qui contient les informations indiquées à l'annexe VI.
5. Les navires de pêche de l'Union transmettent à leur autorité compétente les informations du journal de pêche conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.
6. Les États membres du pavillon veillent à ce que les données relatives aux activités de pêche soient collectées auprès des navires battant leur pavillon conformément aux sections pertinentes de l'annexe VI. Les activités de pêche, y compris pour les espèces cibles, non cibles et associées et dépendantes comme les mammifères marins, les reptiles marins, les oiseaux marins ou d'autres espèces préoccupantes telles que définies par le comité scientifique de l'APSOI.
7. Les États membres du pavillon collectent les données relatives aux captures et à l'effort de pêche trait par trait, sauf pour la pêche à la ligne à main. En ce qui concerne la pêche à la ligne à main, les données relatives aux captures et à l'effort de pêche des navires sont collectées sur la base d'une opération, celle-ci étant l'activité quotidienne d'un navire principal, y compris ses doris, et la capture et l'effort quotidiens correspondent au nombre de pêcheurs actifs par jour et au nombre de lignes pêchées par jour.
8. Les États membres du pavillon fournissent également à la Commission des résumés des captures annuelles pour l'ensemble des espèces/groupes capturés dans la Zone au cours de l'année civile précédente. Les résumés des captures comprennent les informations suivantes:
 - (a) année civile;
 - (b) zone statistique FAO;
 - (c) nom de l'espèce/du groupe (nom commun et nom scientifique);
 - (d) code de l'espèce/du groupe (code alpha-3 de la FAO) (le cas échéant);
 - (e) total des captures annuelles – tonnes portées au poids vif entier.
9. Les États membres du pavillon communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mai de chaque année, les données collectées en application des paragraphes 3, 4 et 5.
10. La Commission transmet au secrétariat de l'APSOI, au plus tard le 31 mai de chaque année, les données collectées en application des paragraphes 3, 4 et 5.

11. Les navires de pêche de l'Union enregistrent et soumettent toutes les déclarations de données pour l'ensemble des requins des grands fonds au niveau taxonomique le plus bas possible lorsqu'ils pêchent des ressources halieutiques.

Article 42

Rapport national

1. Au moins 40 jours avant le début de chaque réunion ordinaire du comité scientifique de l'APSOI, les États membres du pavillon fournissent à la Commission un rapport national annuel sur leurs activités de pêche, de recherche et de gestion, conformément aux dispositions suivantes:
 - (a) pour le premier rapport, le rapport national comprend le détail des activités des cinq années civiles précédentes;
 - (b) pour tous les rapports ultérieurs, le rapport national comprend le détail des activités de l'année civile précédente;
 - (c) dans les deux cas, le rapport national tient compte des lignes directrices préparées par le comité scientifique de l'APSOI pour l'élaboration de ces rapports.
2. La Commission transmet les informations visées au paragraphe 1 au secrétariat de l'APSOI au moins 30 jours avant le début de chaque réunion ordinaire du comité scientifique.

Article 43

Données des observateurs scientifiques

1. Les États membres du pavillon mettent en œuvre des programmes nationaux d'observation scientifique afin de collecter les données et informations ci-après sur les activités menées par les navires battant leur pavillon:
 - (a) les informations sur le navire, les données sur l'effort et les captures pour ses activités de pêche dans la Zone, incluant les espèces cibles, non cibles et associées et dépendantes, y compris les mammifères marins, les reptiles marins, les oiseaux marins ou d'autres espèces préoccupantes telles que définies par le comité scientifique de l'APSOI;
 - (b) les données et informations biologiques ou autres pertinentes pour la gestion des ressources halieutiques dans la Zone, ainsi qu'elles sont spécifiées dans l'annexe VII, telle que modifiée périodiquement, ou qu'elles ont été identifiées à intervalles réguliers par le comité scientifique ou par des processus définis par la réunion des parties;
 - (c) les informations scientifiques relatives à la mise en œuvre des obligations.
2. La fonction et les tâches de l'observateur scientifique sont décrites à l'annexe VII.
3. Les États membres du pavillon fournissent à la Commission, dans leur rapport national, un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme d'observation. Ce rapport devrait inclure les sections de synthèse couvrant: la formation des observateurs, la conception et la couverture du programme, le type de données collectées et tout problème rencontré au cours de l'année civile précédente.

4. Les États membres du pavillon collectent, pour toutes les sorties observées, les données des observateurs conformément aux sections pertinentes de l'annexe VII.
5. Les États membres du pavillon veillent, le cas échéant, à ce que les observateurs soient informés et disposent des protocoles d'échantillonnage de fréquence de longueur et biologique documentés et des priorités spécifiques pour la sortie aux fins des activités d'échantillonnage documentées figurant à l'annexe VII.
6. Les États membres du pavillon s'efforcent de prélever des échantillons de tissus, d'otolithe et/ou d'estomac conformément aux programmes de recherche élaborés par le comité scientifique de l'APSOI.
7. Toutes les données des observateurs collectées par les États membres du pavillon sont communiquées à la Commission au plus tard le 15 mai de chaque année pour l'année civile précédente. La Commission envoie ces informations au secrétariat de l'APSOI au plus tard le 31 mai de chaque année pour l'année civile précédente.

Article 44

Vérification et soumission des données

1. Les États membres du pavillon:
 - (a) veillent à ce que les données relatives à la pêche soient vérifiées et recoupées conformément à l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil;
 - (b) élaborent, mettent en œuvre et améliorent les mécanismes de vérification des données, qui peuvent comprendre:
 - (i) une vérification de la position au moyen de systèmes de suivi des navires;
 - ii) un suivi indépendant, y compris des programmes d'observation scientifique et des programmes d'observation électronique approuvés, afin de vérifier les données du secteur sur les captures, l'effort de pêche, la composition des captures (cibles et non cibles), les rejets et d'autres éléments liés aux opérations de pêche;
 - iii) les rapports de sortie, de débarquement et de transbordement des navires;
 - iv) l'échantillonnage au port;
 - (c) fournissent à la Commission, au moyen de son rapport national visé à l'article 42, paragraphe 1, un rapport annuel de vérification des données qui devrait fournir des informations sur l'élaboration et la mise en œuvre de leurs mécanismes de vérification des données.
2. Les États membres soumettent toutes les données devant être communiquées par le présent règlement à la Commission conformément à l'annexe VI et aux lignes directrices suivantes:
 - (a) les heures, les informations latitudinales/longitudinales et les unités de mesure doivent être déclarées conformément au format décrit à l'annexe C de la MCG 02, telle que modifiée périodiquement;
 - (b) les espèces doivent être décrites à l'aide des codes alpha-3 de la FAO;

- (c) les méthodes de pêche doivent être décrites à l'aide des codes indiqués dans la classification statistique internationale type des engins de pêche (CSITEP – 29 juillet 1980);
- (d) les types de navires de pêche doivent être décrits à l'aide des codes indiqués dans la classification statistique internationale des types de bateaux de pêche (CSITBP).

Article 45

Rapport de conformité

1. Les États membres soumettent à la Commission des informations sur la conformité (rapport de conformité) pour l'année civile précédente 90 jours avant la réunion annuelle de l'APSOI. Ces informations comprennent les mesures pertinentes prises pour mettre en œuvre chaque obligation évaluée aux fins de la conformité.
2. La Commission compile les informations et les envoie au secrétariat de l'APSOI au moins 60 jours avant chaque réunion ordinaire des parties.

Chapitre 8

Dispositions finales

Article 46

Confidentialité et protection des données

1. Les données recueillies et échangées dans le cadre du présent règlement sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de confidentialité en vertu des articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, sauf disposition contraire dans le présent article.
2. Les données à caractère personnel recueillies en vertu du présent règlement sont traitées aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution des mesures de gestion, de conservation et de contrôle prévues par le présent règlement, notamment les enquêtes relatives aux plaintes et aux infractions, et les procédures judiciaires ou administratives connexes.
3. Les données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement ne sont pas conservées plus de 10 ans, sauf si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou d'une procédure judiciaire ou administrative. En pareils cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant 20 ans maximum. Si les informations sont conservées plus longtemps, les données à caractère personnel sont anonymisées.

Article 47

Format, documents d'échange de données et guides de l'APSOI

1. La Commission fournit aux États membres qui disposent de possibilités de pêche pour les ressources halieutiques de l'APSOI des MCG ou des guides, notamment les documents suivants:
 - (a) Notification de transbordement (Annexe XIII);
 - (b) Déclaration de transbordement (Annexe XIV);

- (c) Feuille de route pour le transbordement (Annexe XIV);
 - (d) Notification de transfert (Annexe XVI);
 - (e) Données pour les informations quotidiennes sur les points de début et de fin des palangres (Annexe IV);
 - (f) Guide d'identification de la FAO des poissons cartilagineux d'eau profonde de l'océan Indien.
2. Les États membres veillent à ce que ces documents soient fournis aux capitaines de leurs navires engagés dans les pêcheries de l'APSOI dans la Zone au plus tard lors de la délivrance de l'autorisation de pêche.
 3. La Commission transmet aux États membres les versions actualisées des documents visés au paragraphe 1 dès leur adoption par les parties contractantes à l'APSOI.

Article 48

Délégation de pouvoir

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier ou de compléter le présent règlement conformément à l'article 49 concernant des mesures adoptées par l'APSOI dans les domaines ci-après:
 - (a) la référence aux actes internationaux visés à l'article 6, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 1, point d), à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 29, à l'article 31, paragraphe 1, point a), à l'article 32, à l'article 37 et à l'article 44, paragraphe 2;
 - (b) les informations requises pour l'autorisation des navires (article 4, paragraphe 2);
 - (c) les modifications apportées au type de pêche et aux engins de pêche autorisés (article 6, paragraphe 2);
 - (d) le nombre de captures/récupérations d'unités indicatrices d'EMV (article 9, paragraphe 1);
 - (e) les distances à partir desquelles il convient de cesser la pêche de fond lorsque la preuve d'un EMV au-dessus des niveaux de seuil est constatée au cours des opérations de pêche (article 9, paragraphe 2);
 - (f) la présence d'observateurs scientifiques pour la pêche de fond et la mise en place d'un programme d'observation électronique (article 10);
 - (g) les mesures relatives à la pêche des légines dans la zone de Del Cano Rise (article 11) en ce qui concerne la campagne de pêche, la fréquence des communications automatiques VMS, le nombre d'observateurs scientifiques et la méthode d'observation, les taux de marquage et de remise à la mer, la pose des lignes par navires de pêche, la fréquence des rapports au secrétariat de l'APSOI, les profondeurs des lignes posées et les mesures visant à protéger les autres espèces;
 - (h) les modifications apportées aux annexes du présent règlement.
2. Les modifications apportées conformément au paragraphe 1 sont strictement limitées à la transposition des modifications des MCG concernées dans le droit de l'Union.

Article 49

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 48 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au moins neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au moins trois mois avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 48 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 48 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 50

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Zone d'application de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Pêche

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La présente proposition vise à transposer dans le droit de l'Union les mesures de gestion, de conservation et de contrôle adoptées dans le cadre de l'APSOI, dont l'Union européenne est une partie contractante depuis 2008. L'UE dispose actuellement d'un à deux navires de pêche actifs dans la zone de l'APSOI qui sont tenus de respecter ces mesures.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Transposition des règles de l'APSOI dans le droit de l'UE.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Sans objet.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ **une action nouvelle**

☐ **une action nouvelle à la suite d'un projet pilote/une action préparatoire** ²⁵

☐ **la prolongation d'une action existante**

☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Mise en œuvre des obligations internationales de l'UE.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui

²⁵ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

La pêche relève de la compétence exclusive de l'UE.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sans objet.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Sans objet.

1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

☐ **durée limitée**

☐ en vigueur à partir de/du [JJ.MM]AAAA jusqu'en/au [JJ.MM]AAAA

☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement



durée illimitée

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²⁶**

☐ **Gestion directe** par la Commission

☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

☐ à des organismes de droit public;

²⁶

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

[...]

2. **MESURES DE GESTION**

2.1. **Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

Sans objet

2.2. **Système(s) de gestion et de contrôle**

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Sans objet.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Sans objet.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Sans objet.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Sans objet.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel 1	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro	CD/CND ²⁷	de pays AELE ²⁸	de pays candidats et pays candidats potentiels ²⁹	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique	Ligne	Type de	Participation
----------	-------	---------	---------------

²⁷ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²⁸ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

du cadre financier pluriannuel	budgétaire	dépenses				
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels						

Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁰							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³¹							

³⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000

³¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³²							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³³							

³² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

³³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000

pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		7		«Dépenses administratives» ³⁴			
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		(Total engagemen ts = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

³⁴ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. *Crédits issus de recettes affectées externes*

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro				
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)				0,000
	Paie ment s	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)				0,000
	Paie ment s	(2b)				0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁵							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paie ment s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
	Paie ment s	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁶							

³⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

³⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paie ment s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagem ents	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paie ment s	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro						
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	

Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paie ment s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
	Paie ment s	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁷							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem	(1a)					0,000

³⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	ents						
	Paie ment s	(2a)					0,000
	Engagem ents	(1b)					0,000
Ligne budgétaire	Paie ment s	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁸							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³⁸

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagem ents	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagem ents	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier		7			«Dépenses administratives» ³⁹		

³⁹ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

pluriannuel		
--------------------	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
		(Total engagements = Total paiements)				

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel		Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000
		Paielements	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ⁴⁰	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Total Nbre	Total Coût		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁴¹ : [...]																				

⁴⁰ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construits, etc.).

⁴¹ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

- Réali satio n																		
- Réali satio n																		
- Réali satio n																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réali satio n																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. *Crédits issus du budget voté*

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. *Crédits issus de recettes affectées externes*

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
-----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	------------------------

RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. *Total des crédits*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. *Besoins estimés en ressources humaines*

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. *Financement sur le budget voté*

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP) ⁴²

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027

⁴² Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0
Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0
TOTAL		0	0	0

3.2.4.2. *Financement par des recettes affectées externes*

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0

TOTAL	0	0	0	0
--------------	----------	----------	----------	----------

3.2.4.3. *Total des besoins en ressources humaines*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0

01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
--	--

le personnel externe	
----------------------	--

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- ☐ sur les ressources propres
- ☐ sur les autres recettes
- ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴³			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027

⁴³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Article					
---------------	--	--	--	--	--

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme n'ayant pas d'exigences pertinentes en matière numérique:

Justification des raisons pour lesquelles les moyens numériques ne peuvent pas être utilisés pour améliorer la mise en œuvre des politiques et pourquoi le principe du «numérique par défaut» n'est pas applicable

[...]

Sinon:

Description générale des exigences pertinentes en matière numérique et des catégories correspondantes (données, numérisation et automatisation des processus, solutions numériques et/ou services publics numériques)

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés l'exigence	Processus généraux	Catégories
Article 4	Les États membres (EM) transmettent par voie électronique les données détaillées relatives aux navires à des fins d'autorisation. La Commission valide	Les États membres, la Commission, le secrétariat de l'APSOI et les propriétaires de navires.	Gestion des autorisations de pêche et échange des données relatives aux navires.	Données

	et transmet ces données au secrétariat de l'APSOI. Les données doivent être tenues à jour.			
Article 5	Les EM doivent informer la Commission de tout navire soupçonné de pêcher sans être inscrit dans le registre de l'APSOI des navires autorisés.	Les États membres, la Commission	Contrôle du respect des obligations, notification	Données
Article 8	Les EM doivent présenter à la Commission une demande d'autorisation pour les pêcheries nouvelles/exploratoires, y compris un plan détaillé des opérations de pêche et de la collecte de données. La Commission les transmet au secrétariat de l'APSOI.	Les États membres, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Gestion des pêcheries nouvelles et exploratoires.	Données
Article 9	Les EM doivent informer la Commission en cas de découvertes de tout écosystème marin vulnérable (EMV) dès	Les États membres, la Commission, le comité scientifique de l'APSOI.	Protection et de surveillance l'environnement.	Données

	que possible. La Commission intègre ces informations dans le rapport national adressé au comité scientifique.			
Article 11	Les navires qui pêchent la légine dans la Zone doivent signaler les positions VMS à leur CSP au moins toutes les heures. Le secrétariat de l'APSOI doit être informé quotidiennement des points de début et de fin des palangres calées (annexe IV).	Les exploitants de navires, les États membres du pavillon, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Suivi des navires en temps réel.	Données
Article 13	Les navires doivent enregistrer et soumettre les déclarations de données pour tous les requins des grands fonds capturés, conformément à l'annexe VI.	Exploitants de navire	Collecte des données propres à chaque espèce.	Données
Article 14	Les informations concernant toute interaction avec des oiseaux marins (collisions et capture accidentelle) doivent	Exploitants de navire	Surveillance de l'incidence sur l'environnement.	Données

	être enregistrées conformément à l'annexe VII.			
Article 15	Les navires doivent être équipés d'un dispositif de repérage par satellite VMS en état de marche, qui envoie un signal automatique au moins toutes les deux heures. Les données sont transmises au moyen d'une couche de transport FLUX et dans le format prévu à l'annexe XII.	Les exploitants de navires, les États membres du pavillon (CSP), la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Repérage et surveillance des navires à des fins de contrôle.	Données; Solutions numériques; Services publics numériques
Article 16	Les navires doivent notifier au secrétariat de l'APSOI chaque entrée dans la zone de l'APSOI ou chaque sortie de celle-ci au moyen du système VMS.	Exploitants de navires, secrétariat de l'APSOI	Contrôle et surveillance de l'accès à la Zone.	Données
Article 18	Les EM doivent communiquer à la Commission les informations relatives au marquage des engins fixes utilisés par leurs	Les États membres, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Identification et contrôle des engins.	Données

	navires.			
Article 19	Les capitaines doivent communiquer des informations précises sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou récupérés à leur autorité compétente, qui en informe ensuite la Commission et le secrétariat de l'APSOI.	Les exploitants de navires, les États membres du pavillon, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Contrôle de la pollution marine.	Données
Article 20, paragraphes 1 à 4	Un processus de déclaration et de notification par voie électronique en plusieurs étapes pour les transbordements en mer est requis, aux fins duquel les modèles figurant aux annexes XIII et XIV sont utilisés. Implique des notifications préalables et des déclarations postérieures au transbordement dans des délais spécifiques.	Les exploitants de navires, les États membres du pavillon, les États du port, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Surveillance et contrôle des transbordements.	Données
Article 20, paragraphes 5 à 8	Un processus de déclaration et de notification par voie	Les exploitants de navires, les États membres du pavillon, la	Surveillance et contrôle des transferts en mer.	Données

	électronique distinct pour les transferts en mer de combustible, d'équipage ou d'engins est requis, aux fins duquel les modèles figurant aux annexes XVI et XVII sont utilisés.	Commission, le secrétariat de l'APSOI.		
Article 21	Pour chaque transbordement dans un port, l'État membre du pavillon du navire de déchargement doit notifier, au moins 24 heures à l'avance, à l'État du port et à l'État du pavillon du navire de réception les informations détaillées du transbordement. L'État membre du pavillon du navire de réception doit informer l'État du port des quantités à bord avant et après le transbordement. Le navire de déchargement doit présenter une déclaration de transbordement (annexe	Les exploitants de navires, les États membres du pavillon, les autorités compétentes de l'État du port.	Suivi et notification des transbordements au port.	Données

	XIV) à son autorité compétente et à l'État du port dans les 24 heures qui suivent le transbordement.			
Article 23	Les États membres doivent soumettre un rapport annuel à la Commission concernant tous les transbordements et transferts en mer effectués par des navires battant leur pavillon au cours de l'année civile précédente, au moins 30 jours avant chaque réunion du comité de conformité. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'APSOI dans le cadre du rapport de conformité.	Les États membres, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Établissement de rapports annuels sur les activités de transbordement et de transfert.	Données
Article 25	Les observations et les identifications de navires de non-PCC soupçonnés de pêcher doivent être signalées à la Commission, qui transmet les informations au	Les exploitants de navires, les États membres, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Observations et identifications des navires de non-PCC.	Données

	secrétariat de l'APSOI.			
Article 26	Les États membres communiquent à la Commission les modifications apportées aux ports et points de contact désignés. Les États membres présentent également un rapport à la Commission concernant les mesures coercitives de l'État du port et de l'État du pavillon prises à l'encontre des navires INN. La Commission les transmet au secrétariat de l'APSOI.	Les États membres, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Établissement de rapports sur les mesures coercitives des ports désignés et de l'État du port.	Données
Articles 27 et 28	Les navires de pays tiers soumettent une notification préalable à l'État membre du port avant l'arrivée. L'État membre du port communique sa décision d'autorisation ou de refus d'entrée au port. Les refus et les retraits qui s'ensuivent sont notifiés à l'État du pavillon et à la	Les exploitants de navires de pays tiers, les États membres du port, les États du pavillon, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Chaîne de notification des demandes d'entrée au port et des autorisations ou refus connexes.	Données

	Commission, qui les transmettent au secrétariat de l'APSOI.			
Article 29	Les États membres du port transmettent un rapport d'inspection écrit à la Commission dans un délai de 25 jours à compter de chaque inspection au port. La Commission envoie le rapport à l'État du pavillon et au secrétariat de l'APSOI.	Les États membres du port, la Commission, les autorités compétentes de l'État du pavillon, le secrétariat de l'APSOI.	Processus d'établissement des rapports d'inspection au port.	Données
Article 32	Les États membres ayant l'intention de procéder à des activités d'arraisonnement et d'inspection doivent en informer au préalable la Commission en fournissant des renseignements détaillés sur leurs navires d'inspection et leurs inspecteurs autorisés. Toute modification doit être notifiée sans délai. La Commission transmet toutes les informations au	Les États membres, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Notification préalable des navires d'inspection et des inspecteurs autorisés.	Données

	secrétariat de l'APSOI.			
Article 33	L'État membre procédant à l'inspection notifie simultanément à l'État du pavillon et à la Commission tout refus d'autoriser un arraisonnement. La Commission transmet la notification au secrétaire exécutif de l'APSOI dès que possible. L'État membre du pavillon informe la Commission des mesures prises pour contraindre le capitaine à respecter ses obligations; la Commission les transmet aux autorités du navire d'inspection et au secrétaire exécutif de l'APSOI. Tout usage de la force est simultanément signalé aux autorités du navire de pêche, aux autorités du navire d'inspection et à la Commission, qui en informe le secrétaire exécutif de l'APSOI.	Les États membres d'inspection, les États membres du pavillon, la Commission, le secrétaire exécutif de l'APSOI	Notification des refus d'arraisonnement, mesures de conformité de l'État du pavillon et incidents liés à l'usage de la force.	Données

Article 34	L'État membre procédant à l'inspection transmet une copie électronique du rapport d'arraisonnement et d'inspection (annexe 1 de la MCG 14) simultanément aux autorités de l'État du pavillon et à la Commission dans un délai de trois jours ouvrables. La Commission transmet le rapport au secrétaire exécutif de l'APSOI. Les éléments de preuve relatifs aux infractions sont fournis à la Commission, qui les transmettra à l'État du pavillon.	Les États membres d'inspection, la Commission, les autorités de l'État du pavillon, le secrétaire exécutif de l'APSOI	Transmission électronique des rapports d'inspection en haute mer et éléments de preuve relatifs aux infractions.	Données
Article 35	Lorsqu'une infraction grave est constatée, l'État membre procédant à l'inspection en informe la Commission, qui le notifie à l'État du pavillon et au secrétaire exécutif de l'APSOI. L'État membre du	Les États membres d'inspection, les États membres du pavillon, la Commission, le secrétaire exécutif de l'APSOI	Processus de notification d'infraction grave, d'établissement de rapports d'enquête et de résultats du contrôle de l'application.	Données

	pavillon répond dans les trois jours ouvrables et présente un rapport d'enquête à la Commission dans un délai d'un mois. Les éléments de preuve et les résultats de l'enquête sont transmis par l'intermédiaire de la Commission à l'État du pavillon, aux autorités du navire d'inspection et au secrétaire exécutif de l'APSOI dans les délais fixés.			
Article 36	Les États membres procédant à l'inspection signalent les navires de non-PCC identifiés au cours d'opérations en haute mer à la Commission, qui transmet les informations au secrétaire exécutif de l'APSOI. Lorsqu'un navire de non-PCC consent à l'arraisonnement, les constatations lors de l'inspection sont	Les États membres d'inspection, la Commission, le secrétaire exécutif de l'APSOI, les États du pavillon de non-PCC	Signalement des observations de navires de parties non coopérantes et constatations des inspections menées sur une base volontaire.	Données

	transmises à la Commission, qui les transmet au secrétaire exécutif de l'APSOI.			
Article 37	Au moins 110 jours avant chaque réunion des parties, les États membres transmettent à la Commission, au moyen du formulaire de rapport figurant à l'annexe I, de la MCG 06, des informations sur les navires soupçonnés d'avoir pratiqué des activités de pêche INN, accompagnées des pièces justificatives. La Commission examine les informations et les transmet au secrétariat de l'APSOI au moins 90 jours avant la réunion et fournit à l'État du pavillon concerné une copie des informations documentées et une notification de leur pertinence à l'avant-projet de liste des navires INN.	Les États membres, la Commission, le secrétariat de l'APSOI, les États du pavillon de pays tiers	Soumission et transmission d'informations sur les navires soupçonnés de pratiquer des activités de pêche INN	Données

Article 38	La Commission transmet à l'État membre du pavillon toute notification officielle reçue du secrétariat de l'APSOI concernant l'inscription d'un navire de pêche de l'Union dans l'avant-projet de liste des navires INN de l'APSOI, y compris les pièces justificatives. L'État membre du pavillon communique à la Commission ses observations dans les 45 jours qui précèdent la réunion des parties; la Commission les examine et les transmet au secrétariat de l'APSOI. L'État membre du pavillon notifie l'inscription au propriétaire du navire.	La Commission, les États membres du pavillon, le secrétariat de l'APSOI, les propriétaires de navires	Notification et procédure de réponse relatives à l'inscription dans l'avant-projet de liste des navires INN de l'APSOI.	Données
Article 39	La Commission notifie aux États membres la liste adoptée des navires INN de l'APSOI. Les États membres notifient	La Commission, les États membres, le secrétariat de l'APSOI, les propriétaires de navires	Notification et échange d'informations à la suite de l'adoption de la liste des navires INN de l'APSOI.	Données

	l'inscription aux propriétaires de navires. Les États membres recueillent et transmettent à la Commission toutes les informations pertinentes sur les navires inscrits sur la liste; la Commission les transmet au secrétariat de l'APSOI afin de les partager avec d'autres PCC.			
Article 40	La Commission transmet à l'État membre concerné toute information reçue du secrétariat de l'APSOI indiquant un cas présumé de non-respect. L'État membre communique à la Commission les conclusions de l'enquête et les mesures prises au moins 75 jours avant la prochaine réunion des parties. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'APSOI	La Commission, les États membres, le secrétariat de l'APSOI	Transmission des cas présumés de non-respect signalés par l'APSOI et réponse à ces allégations.	Données

	au moins 30 jours avant la réunion des parties.			
Article 41	Les navires doivent tenir un journal de pêche électronique contenant des données détaillées sur les captures et l'effort de pêche trait par trait (conformément à l'annexe VI) et les transmettre à leur autorité compétente.	Les exploitants de navires, les États membres du pavillon	Collecte des données fondamentales sur les pêcheries.	Données; Solutions numériques
Article 42	Au moins 40 jours avant chaque réunion ordinaire du comité scientifique de l'APSOI, les États membres du pavillon présentent à la Commission un rapport national annuel sur leurs activités de pêche, de recherche et de gestion. La Commission transmet ce rapport au secrétariat de l'APSOI au moins 30 jours avant la réunion.	Les États membres du pavillon, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Établissement de rapports nationaux annuels sur les activités de pêche et de gestion.	Données
Article 43	Les États membres du pavillon recueillent les données des	Les États membres du pavillon, la Commission, le	Collecte des données des observateurs scientifiques et	Données

	observateurs scientifiques conformément à l'annexe VII et transmettent à la Commission toutes les données des observateurs au plus tard le 15 mai de chaque année. La Commission transmet les données au secrétariat de l'APSOI au plus tard le 31 mai. Un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme d'observation est également présenté à la Commission dans le cadre du rapport national.	secrétariat de l'APSOI.	établissement de rapports annuels sur la base de celles-ci	
Article 44	Les États membres du pavillon doivent élaborer, mettre en œuvre et améliorer les mécanismes de vérification des données et présenter à la Commission un rapport annuel de vérification des données dans le cadre de leur rapport	Les États membres, la Commission	Garantir la qualité des données et la normalisation des communications de données.	Données

	national. Toutes les données communiquées au titre du présent règlement doivent répondre à des normes internationales spécifiques: codes alpha-3 de la FAO pour les espèces, codes CSITEP pour les méthodes de pêche et codes CSITBP pour les types de navires.			
Article 45	Les États membres présentent à la Commission un rapport annuel de conformité au moins 90 jours avant la réunion ordinaire des parties; ce rapport concerne les mesures prises pour mettre en œuvre chaque obligation dont le respect est évalué. La Commission compile les informations et les envoie au secrétariat de l'APSOI au moins 60 jours avant la réunion.	Les États membres, la Commission, le secrétariat de l'APSOI.	Établissement de rapports annuels de conformité.	Données

Article 46	Les États membres et la Commission doivent veiller au traitement confidentiel des rapports et messages électroniques échangés avec le secrétariat de l'APSOI et protéger toutes les données contre l'accès, la perte ou la modification non autorisés. Toutes les données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement doivent respecter le RGPD (Règ. 2016/679) ainsi que le règlement (UE) 2018/1725 et sont assorties d'une durée de conservation maximale de 10 ans (ou 20 ans en cas de mesures coercitives).	Les États membres, la Commission	Protection des données et confidentialité des échanges électroniques	Données
------------	--	----------------------------------	--	---------

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence à la ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
-----------------	---------------------------------	--

Données relatives à l'autorisation des navires	Article 4	Protocole FLUX/ONU (Domaine FLAP).
VMS et données de position	Articles 11, 12, 16	Protocole FLUX/ONU (Domaine VMS). Format conforme à l'annexe VII
Données du journal de pêche électronique	Article 42	Champs de données conformément à l'annexe VI Les normes transversales de l'article 45, paragraphe 2, s'appliquent: codes alpha-3 de la FAO pour les espèces, CSITEP pour les engins, CSITBP pour le type de navire.
Captures par espèces et données de déclaration	Articles 11, 12, 14	Modèle figurant à l'annexe IV (léguine). Annexes I et III de la MCG 15 (rapports de capture de la légine). Annexe V (requins des grands fonds). Les normes transversales de l'article 45, paragraphe 2, s'appliquent.
Données des observateurs scientifiques	Articles 15 et 44	Champs de données et protocoles d'échantillonnage conformément à l'annexe VII. Les normes transversales de l'article 45, paragraphe 2, s'appliquent.
Données relatives aux transbordements et aux transferts	Articles 21, 22, 23	Notification/déclaration des transbordements en mer: Annexes XIII et XIV. Transbordement au port: Annexe XV. Transferts en mer (combustible/équipage): Annexes XVI et XVII. Format position/heure conformément à l'annexe C de la MCG 02.
Données de contrôle de l'État du port	Articles 28 et 30	Demande préalable d'entrée au port: Annexe I de la MCG 08. Format du rapport d'inspection: Annexe IV de la MCG 08. Certificat de capture joint [Règ. (CE) n° 1005/2008].
Données de surveillance et d'inspection	Articles 9, 19, 26, 34	Rapport d'inspection en haute mer: Annexe 1 de la MCG 14. Signalement de la découverte d'EMV: Annexe 2 de la MCG 01. Signalement d'engins perdus: Annexe VI. Signalement des observations position/heure: Annexe C de la MCG 02.

INN et données relatives au respect des obligations	Article 38	Formulaire pour signaler des activités de pêche INN: Annexe I de la MCG 06. Les normes transversales de l'article 45, paragraphe 2, s'appliquent à toute donnée transmise.
Données à caractère personnel	Article 47	Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et règlement (UE) 2018/1725.

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

Le présent règlement soutient la stratégie européenne pour les données en créant un espace commun de données pour le contrôle des pêches. Il nécessite la collecte et le partage de données précises, provenant notamment des VMS et des journaux de pêche électroniques, afin de pouvoir prendre des décisions mieux avisées, de soutenir la recherche scientifique et d'assurer la gestion durable des ressources marines. En faisant appliquer des normes communes tels que le protocole FLUX/ONU, le règlement facilite la tâche des États membres, de la Commission et de l'ORGP APSOI en ce qui concerne l'échange et la réutilisation des données, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de l'UE qui consiste à utiliser les données dans l'intérêt public de la conservation des océans.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

La proposition réutilise les systèmes existants de communication de données prévus par la politique commune de la pêche (PCP), y compris le protocole FLUX/ONU et la couche de transport FLUX. Les États membres peuvent ainsi communiquer les données une seule fois par l'intermédiaire de leurs systèmes nationaux, lesquelles serviront ensuite à de multiples fins réglementaires (PCP, APSOI, et.). Cette pratique permettra d'éviter les déclarations redondantes et de réduire les charges administratives.

Explication de la manière dont les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et répondent à des normes de qualité élevée

Les données nouvellement créées sont gérées selon les principes FAIR. Les données sont faciles à trouver dans un répertoire central (APSOI/Commission), accessibles sur la base de rôles définis, interopérables au moyen des normes internationales prévues (FLUX/ONU, codes de la FAO) et réutilisables à la fois à des fins de contrôle et scientifiques. La qualité des données est garantie au moyen des règles de vérification établies à l'article 44.

Flux de données

Pour chaque flux de données, veuillez remplir le tableau ci-dessous:

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Données relatives aux navires et à l'octroi des autorisations	Article 4	État membre	Commission, secrétariat de l'APSOI	Demande/actualisation de l'autorisation	Ponctuelle
Plan relatif aux pêcheries nouvelles/exploratoires	Article 8			Demande d'autorisation pour de nouvelles pêcheries	50 jours avant la réunion ordinaire du comité scientifique
Signalement de la découverte d'EMV	Article 9		Commission, secrétariat de l'APSOI	Découverte d'EMV au-dessus du seuil	dès que possible
Données VMS	Article 16	Exploitant de navires (via CRA)	EM du pavillon (CSP), secrétariat de l'APSOI	Navires opérant dans la Zone de l'APSOI	Toutes les 2 heures (ou toutes les heures dans des zones spécifiques)
Rapports d'entrée/de sortie	Article 17	Exploitant de navires	Secrétariat de	Navire entrant/sortant de la Zone de l'APSOI	Dans les 24 heures suivant l'événement

			l'APSOI		
Données du journal de pêche électronique	Article 42	Exploitant navires de	EM du pavillon (CSP)	Après les opérations de pêche	Quotidiennement
Résumé des captures annuelles	Article 42	État membre du pavillon	Commission, secrétariat de l'APSOI	Cycle annuel d'établissement de rapports	Tous les ans (au plus tard le 15 mai)
Données des observateurs scientifiques	Article 44	Observateurs scientifiques / EM du pavillon	Commission, secrétariat de l'APSOI	Cycle annuel d'établissement de rapports	Tous les ans (au plus tard le 15 mai)
Notification de transbordement	Article 21	Exploitant navires de	EM du pavillon, Commission, secrétariat de l'APSOI	Avant le transbordement prévu	7 jours et 24 heures au préalable
Déclaration de transbordement	Article 21	Exploitant navires de	EM du pavillon, Commission, secrétariat de l'APSOI	Après le transbordement	Dans les 24 heures

Notification de transfert en mer	Article 21	Exploitant navires	EM du pavillon, Commission, secrétariat de l'APSOI	Avant le transfert prévu	24 heures au préalable
Déclaration de transfert en mer	Article 21	Exploitant navires	EM du pavillon, Commission, secrétariat de l'APSOI	Après le transfert	Dans les 24 heures
Signalement des observations INN	Article 26	Exploitant navires / membre de l'État	Commission, secrétariat de l'APSOI	Observations de navire de non-PCC	Dès que possible
Rapport d'inspection	Article 34	État membre à l'inspection	EM du pavillon, Commission, secrétariat de l'APSOI	Achèvement de l'inspection	Dans les 3 jours ouvrables
Rapport de conformité	Article 46	État membre	Commission, secrétariat	Cycle annuel de conformité	Tous les ans (90 jours avant la réunion des parties)

			de l'APSOI		
--	--	--	---------------	--	--

4.3. Solutions numériques

Description générale des solutions numériques

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Couche de transport FLUX (FLUX-TL)	Article 16, paragraphe 5	Fournit un protocole d'échange de données normalisé, sûr et fiable pour les données VMS. Garantit l'interopérabilité entre le VMS des États membres et celui de l'APSOI.	Commission	Aucune interface utilisateur final directe. Il s'agit d'un système dorsal pour la communication de machine à machine.	Le logiciel FLUX-TL est développé et tenu à jour par la Commission et partagé avec tous les États membres à des fins de réutilisation, ce qui garantit une couche de transport unique et harmonisée pour tous les échanges de données relatives à la pêche.	Non

Systèmes nationaux des États membres dans les CSP	Articles 4, 16, 42	Réception de données des navires (VMS, journal de pêche électronique), stockage de données, traitement des données, validation des données et transmission à la Commission/l'A PSOI.	États membres	La Commission n'a aucune visibilité sur la manière dont les systèmes des États membres sont mis en œuvre.	La Commission n'a aucune visibilité sur la manière dont les systèmes des États membres sont mis en œuvre.	Possibilités de recourir à l'IA/ML dans l'analyse de données nationale aux fins de l'évaluation des risques de non-respect des obligations, mais non prévues par le présent règlement.
Système de licences & d'autorisations de la Commission	Article 4	Gestion des autorisations de pêche	Commission	Le système est accessible conformément aux règles de la Commission	Réutilisation de EU Login et EU Access. Le système est réutilisé pour les autorisations dans l'ensemble des États membres.	Non

Pour chaque solution numérique, expliquez comment la solution numérique est conforme aux politiques numériques et aux dispositions législatives applicables

Solution numérique #1: Couche de transport FLUX

Politique numérique sectorielle (le cas échéant) et/ou	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
--	--

<i>Règlement sur l'IA</i>	S.O. Ce système n'utilise pas de technologies de l'IA.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	En tant que système dorsal développé et exploité par la Commission, il est conforme aux normes de sécurité informatique contraignantes et à la gouvernance établie par la décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission ainsi qu'aux dispositions en matière de cybersécurité du règlement (UE) 2018/1725.
<i>eIDAS</i>	S.O. Il s'agit d'un système de machine à machine sans interface d'authentification de l'utilisateur.
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	S.O. Il ne s'agit pas d'un service public destiné aux citoyens.
<i>Autres</i>	

Solution numérique #2: Système de licences & d'autorisations de la Commission

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	S.O. Ce système n'utilise pas de technologies de l'IA.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	Les États membres sont tenus de veiller à ce que leurs CSP mettent en œuvre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées pour gérer les risques en matière de cybersécurité.
<i>eIDAS</i>	S.O.
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	S.O. Il ne s'agit pas d'un service public destiné aux citoyens.
<i>Autres</i>	

Solution numérique #3: Systèmes nationaux des États membres (dans les CSP)

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	S.O. Ce système n'utilise pas de technologies de l'IA.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	S.O.
<i>eIDAS</i>	S.O.
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	S.O.
<i>Autres</i>	

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Décrivez le ou les services publics affectés par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Solution(s) «Europe interopérable» (NON APPLICABLE)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
VMS	Système de suivi des navires par satellite	Article 15		Couche de transport FLUX

Évaluer l'incidence de la/des obligation(s) sur l'interopérabilité transfrontière

Service public numérique #1

Évaluation		Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques	La proposition est parfaitement alignée sur	Aucun. La proposition s'appuie

numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	le cadre de contrôle de la politique commune de la pêche (PCP) [règlement (CE) n° 1224/2009 et règlement d'exécution (UE) n° 404/2011]. Le système VMS relève également du champ d'application de la directive SRI 2 [directive (UE) 2022/2555] en tant que système de données de l'administration publique critique.	directement sur le cadre juridique et technique existant.
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues	La proposition s'appuie sur la structure de gouvernance établie de la PCP, dans laquelle les centres de surveillance des pêches (CSP) des États membres sont les points de contact uniques pour l'échange de données avec la Commission et les autres États membres. Les données sont ensuite transmises par la Commission au secrétariat de l'APSOI, le cas échéant.	Dépendance vis-à-vis de la disponibilité et des performances des systèmes centraux de la Commission.
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures	L'interopérabilité sémantique est garantie par l'utilisation obligatoire du protocole d'échange de données FLUX/ONU, qui fournit un modèle commun pour la grammaire et les informations commerciales pour les données relatives aux pêcheries. Il est également prévu d'utiliser les listes de codes convenues au niveau international, comme les codes alpha-3 de la FAO pour les espèces.	Des interprétations divergentes ou une application hétérogène des codes au niveau national pourraient encore donner lieu à des divergences mineures entre les données.
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues	L'interopérabilité technique est assurée par l'intermédiaire de l'utilisation	Niveaux variables de capacité technique ou adoption ralentie des normes

d'un commun accord Énumérer ces mesures	obligatoire de la couche de transport FLUX pour les échanges de données VMS, comme indiqué à l'annexe XII du règlement. Il s'agit d'une composante logicielle ouverte, développée par la Commission, sur la base du protocole FLUX CEFAC/ONU.	actualisées dans les systèmes nationaux de certains États membres.
--	---	--

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description générale des mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs associés (le cas échéant)	C a l e n d r i e r p r é v u (l e
--------------------------	--	--	-----------------------------------	--

				c a s é c h é a n t)
Adoption d'actes délégués	Articles 49, 50	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier rapidement les exigences techniques (par exemple, pour le VMS, les observateurs électroniques, les formats de données) conformément aux nouvelles mesures de l'APSOI, ce qui garantit que la législation reste à jour.	Commission, Experts des États membres	S e l o n l e s b e s o i n s , c

				o n f o r m é n e n t a u x d é c i s i o n s d e l , A P
--	--	--	--	---

				S C I .
Fourniture de modèles et de guides normalisés.	Article 48	La Commission fournit aux États membres tous les modèles et guides numériques nécessaires (pour le transbordement, l'entrée/la sortie, les déclarations relatives à la légitimité, etc., conformément à l'article 48, paragraphe 1) et diffuse des versions actualisées de ceux-ci dès leur adoption par l'APSOI.	Commission, États membres	E n c o u r s .